

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
19 juin 1996
N° 25

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

671-96	Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3509
--------	---	------

Règlements et autres actes

622-96	Engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales — Règlement	3511
652-96	Producteurs de porcelets — Régime (Mod.) — Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime (Mod.)	3512
657-96	Carrières et sablières (Mod.)	3525
661-96	Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (Mod.)	3525
669-96	Code des professions — Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3527
670-96	Code des professions — Barreau — Normes d'équivalence de diplôme et de formation	3530
672-96	Code des professions — Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Mod.) ..	3534
673-96	Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (Mod.)	3536
674-96	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre	3537
675-96	Code des professions — Hygiénistes dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3539
676-96	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (Mod.)	3543
677-96	Loi médicale — Code des professions — Médecins — Code de déontologie (Mod.)	3544
678-96	Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes (Mod.)	3545
679-96	Code des professions — Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste (Mod.)	3546
680-96	Code des professions — Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes	3548
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (Mod.)	3551

Projets de règlement

	Casinos d'État — Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État	3553
	Code des professions — Dentistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste	3553
	Code des professions — Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis	3554

Décisions

6424	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contribution (Mod.)	3557
6435	Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement (Mod.)	3557

Décrets

612-96	Entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario	3559
613-96	Domaine Cataract	3559
614-96	Loi sur la Commission de la capitale nationale	3560
620-96	Modifications au décret 1507-95 du 22 novembre 1995 relatif à la population des municipalités	3560
623-96	Monsieur Robert Bisaillon, coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation	3561
624-96	Madame Lucie Demers, coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation	3561
625-96	Monsieur Majella Saint-Pierre, secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation	3562
626-96	Monsieur Nicolas Bélanger, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3562
627-96	Monsieur André Caillé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3563
628-96	Madame Élisabeth LE, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3563
629-96	Monsieur Bernard Lemaire, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3564
630-96	Monsieur Normand Maurice, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3564
631-96	Madame Maria-Luisa Monreal, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3565
632-96	Madame Élise Paré-Tousignant, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3565
633-96	Madame Céline Saint-Pierre, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3566
634-96	Madame Stéphanie Vennes, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3566
636-96	Approbation du plan triennal d'activités 1996-1999 de la Fondation de la faune du Québec	3567
637-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux par MIL Davie inc.	3574
638-96	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie	3578
639-96	Aliénation de cinq lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé	3589
640-96	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec	3590
641-96	Versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu	3590
642-96	Avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux	3591
643-96	Renouvellement de mandat de monsieur Philippe Fontaine comme conseiller du Conseil canadien des normes	3592
644-96	Indemnisation en cas de sinistre du Centre de recherche industrielle du Québec	3592
645-96	Renouvellement de deux membres du Tribunal des droits de la personne	3593
647-96	Versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1996-1997	3593
648-96	Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie	3594
649-96	Nomination d'un coroner à temps partiel	3594

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 671-96, 5 juin 1996

Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de parties des articles 238 et 244 de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40) a été sanctionnée le 17 juin 1994;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1354-94 du 7 septembre 1994, cette loi est entrée en vigueur le 15 octobre 1994, à l'exception des articles ou parties des articles 200, 208, 212, 238, 244, 278, 294, 343, 345 et 406, qui doivent entrer en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer l'entrée en vigueur de parties des articles 238 et 244 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

Que le 4 juillet 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 238 qui ont pour effet d'abroger les dispositions du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., c. B-1) et des dispositions de l'article 244 qui ont pour effet d'abroger les dispositions des paragraphes *b*, *c*, et *d* du premier alinéa de l'article 50 de cette loi ainsi que celles qui abrogent les articles 51 et 54 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25646

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 622-96, 29 mai 1996

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21)

Engagement de la Société et de ses filiales

CONCERNANT le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas et conditions où la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre des engagements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales édicté par le décret 581-94 du 27 avril 1994 est en vigueur jusqu'au 26 mai 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu d'assujettir à nouveau la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, en ce qui a trait aux engagements qu'elles peuvent prendre, aux mêmes dispositions réglementaires;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement adopte un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les engagements de la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires et de ses filiales

Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires
(L.R.Q., c. S-21, a. 17)

SECTION I ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ

1. La Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), dans les cas et conditions suivants:

1° Lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actions ou de parts d'une personne morale, y compris une société en commandite, et que cet engagement a pour effet de porter à 50 % ou plus la part de la Société dans le capital-actions votant, le fonds commun ou le capital social de cette personne morale ou qu'il permet à la Société, du fait de l'exercice des droits rattachés aux actions ou parts que cette dernière détient, d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

2° lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, pour maintenir l'exploitation d'une entreprise exercée par cette personne morale;

3° lorsque l'engagement à consentir concerne l'octroi en faveur d'une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société ne détient pas d'actions ou de parts, d'un cautionnement, quelque soit sa valeur, ou d'un prêt portant à plus de 500 000 \$ le total des sommes données en caution ou prêtées à cette personne morale par la Société, sauf dans le cas où ce total est constitué en entier de débentures convertibles en actions ou parts, dans lequel cas la limite est fixée à 1 000 000 \$;

4° lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, est supérieur à 1 000 000 \$ et qu'il s'agit d'un premier engagement de la Société comportant l'achat d'actions ou de parts de cette personne morale; toutefois, un prêt oc-

troyé en vertu du paragraphe 3^o n'est pas considéré comme un premier engagement mais la valeur d'un tel prêt est incluse dans le calcul de la limite de 1 000 000 \$;

5^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société détient des actions ou des parts, porterait à plus de 500 000 \$ le total des engagements consentis par la Société en faveur de cette personne morale au cours des 12 derniers mois;

6^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, dans laquelle la Société détient des actions ou des parts, ferait en sorte que le total de tous les engagements en vigueur de la Société à l'égard de cette personne morale excède 2 000 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette personne morale;

7^o lorsque l'engagement à consentir concerne la cession d'actions, de parts ou d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, dont la contrepartie excède 2 000 000 \$, sauf si une telle cession découle d'options consenties par la Société lors de l'achat d'actions, de parts ou d'actifs de cette personne morale.

2. La Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement prévu au paragraphe *d* de l'article 17 de la loi, sauf si l'acquisition ou la disposition d'immeuble résulte de la réalisation d'une garantie consentie par un emprunteur.

SECTION II ENGAGEMENTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SES FILIALES

3. La Société ou une filiale au sens de l'article 13.1 de la loi doit obtenir l'autorisation du gouvernement avant de contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées, sauf s'il s'agit d'un emprunt sous forme de crédit d'opération d'une filiale.

4. Toute filiale de la Société au sens de l'article 13.1 de la loi doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre l'un ou l'autre des engagements prévus aux paragraphes *a* et *c* de l'article 17 de la loi, dans les cas et conditions suivants:

1^o lorsque l'engagement à consentir concerne l'achat d'actions ou de parts d'une personne morale, y compris une société en commandite, et que cet engagement a pour effet de porter à 50 % ou plus la part de la filiale dans le capital-actions votant, le fonds commun ou le capital social de cette personne morale ou de permettre à

cette filiale, du fait de l'exercice des droits rattachés aux actions ou aux parts que cette dernière détient, d'élire la majorité des administrateurs de cette personne morale;

2^o lorsque l'engagement à consentir concerne l'acquisition d'actifs d'une personne morale, y compris une société en commandite, pour maintenir l'exploitation d'une entreprise exercée par cette personne morale;

3^o lorsque l'engagement à consentir à une personne morale, y compris une société en commandite, fait en sorte que le total des engagements en vigueur de la filiale à l'égard de cette personne morale excède 500 000 \$ ou 20 % de la valeur comptable de l'ensemble des actifs de cette personne morale, sauf s'il s'agit d'un engagement à l'égard d'une personne morale dont la filiale détient plus de 50 % des actions ou parts ou de l'acquisition d'actifs par la filiale pour son propre compte.

5. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de son adoption par le gouvernement.

25593

Gouvernement du Québec

Décret 652-96, 5 juin 1996

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles
(L.R.Q., c. A-31)

Producteurs de porcelets

- Régime
- Modifications

Producteurs de porcs à l'engraissement

- Régime
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

ATTENDU QU'en vertu des articles 2, 5, 6 et 6.1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), le gouvernement a prescrit le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992 et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993;

ATTENDU QU'une enquête sur les coûts de production a été menée en 1994 auprès de quarante-trois entreprises porcines spécialisées de type naisseur-finisserieur et que

les résultats de cette enquête ont démontré une efficacité technique et économique accrue au niveau de l'entreprise qui doit se refléter dans le modèle de coût de production de ces régimes afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources agricoles au sens de l'article 4 de la loi;

ATTENDU QUE ce type d'entreprise représente actuellement la structure de production dominante du secteur porcin avec 44 % des entreprises couvrant plus de 70 % de la production;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le modèle de coût de production pour ces régimes sur la base des résultats observés et ce, dès l'année d'assurance 1996-1997;

ATTENDU QUE l'implantation de ce nouveau modèle de coût de production naisseur-finiisseur entraînera une diminution des interventions de l'État au niveau de la production porcine, il y a lieu, afin de ne pas déstabiliser ce secteur, de prévoir une allocation de transition pour la première année d'application de ce nouveau modèle;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des conditions d'admissibilité spécifiques dans le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement pour les producteurs qui requièrent une couverture d'assurance pour leurs porcs de reproduction;

ATTENDU QUE depuis la fin en 1994 du Plan national tripartite de stabilisation du prix des porcs, il y a lieu d'établir dorénavant le volume assurable des porcs commerciaux par le biais des données transmises par l'enchère électronique sans égard aux indices de classement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le volume assurable des porcs de reproduction par le biais des données issues du programme d'évaluation génétique auquel le producteur devra être inscrit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la loi, un régime doit prévoir la cotisation qu'un producteur doit verser et qu'il y a lieu de modifier la cotisation prévue à ces régimes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le règlement annexé au présent décret;

ATTENDU QU'un règlement pris par le gouvernement en vertu de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets et le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31, a. 2, 3, 5, 6 et 6.1)

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets

1. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992, modifié par les règlements édictés par les décrets 41-93 du 20 janvier 1993, 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié à l'article 14 par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au quatrième alinéa de l'article 9 » par « à l'article 5 ».

2. L'article 15 de ce régime est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« **15.** Sous réserve de l'article 14.1, le volume annuel de production de porcelets est obtenu en multipliant le nombre de truies assurables, déterminé en vertu de l'article 14, par 17,7 porcelets par truie assurable. ».

3. L'article 17 de ce régime est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant annuel de cotisation est de 45,00 \$ pour chaque truie assurable. ».

4. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 90 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcelets selon l'article 7 de l'annexe I. ».

5. L'article 26 de ce régime est modifié par le remplacement de « le poids des animaux déterminés aux articles 9 et 10 de l'annexe I » par « le nombre et le poids des animaux déterminés aux articles 5 et 6 de l'annexe I ».

6. L'article 27 de ce régime est abrogé.

7. L'annexe I de ce régime est remplacée par la suivante:

« ANNEXE I

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES PORCELETS

SECTION I DESCRIPTION DE LA FERME-TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 24 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finisser.

La partie de la présente annexe qui traite des porcelets pour les fins de l'indexation du régime « porcelets » se retrouve à la rubrique intitulée « section maternité ». La « section engraissement » doit être lue en concordance avec les structures de production et de mise en marché des porcs à l'engraissement prévues au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993.

2. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production prévu conformément à la section II.

3. L'exploitation de la ferme-type occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée, à temps partiel.

4. La rémunération du travail est déterminée en fonction des modes de rétribution suivants:

1° pour le producteur, le montant équivalant au revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime;

2° pour la main-d'oeuvre supplémentaire, le coût annuel calculé d'après les heures de travail et le salaire

horaire déterminés au numéro 5 du tableau de la section VI.

SECTION II LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

5. Le volume de production de la ferme-type est obtenu en appliquant les normes de productivité suivantes:

Sections	Normes	Paramètres
Section « maternité »	Nombre de truies en production	129,3 truies
	Coefficient multiplicatif pour tenir compte du pré-troupeau et des truies de première gestation	1,145
	Nombre de truies assurables	148 truies
	Achats et transferts d'animaux de remplacement	58 cochettes, 3 verrats
	Nombre de porcelets produits	2 622 porcelets
	Productivité des truies assurables	17,7 porcelets/truie assurable
	Poids des porcelets produits	18,7 kilogrammes
Section « engraissement »	Nombre de porcelets entrés	2 571 porcelets
	Poids des porcelets entrés	18,8 kilogrammes
	Taux de mortalité et condamnation	3,3 %
	Nombre de porcs vendus	2 486 porcs
	Poids à l'abattage des porcs vendus	82,3 kilogrammes/porc
	Volume annuel de production	204 598 kilogrammes (poids abattu)
	Taux de roulement (ventes/inventaire)	2,8

6. Sont considérés dans le calcul des recettes annuelles de la ferme-type, les volumes de production suivants:

1° pour les porcelets, le volume de production est établi à 2 622 porcelets de toutes catégories, et ce, en fonction des normes de productivité suivantes:

a) le nombre moyen des truies inventoriées en production, soit 129,3 truies assurables;

b) l'ajustement du nombre moyen des truies inventoriées conformément aux normes et paramètres indiqués à l'article 5, soit un coefficient multiplicatif de 1,145;

c) le nombre moyen de porcelets par truie, soit 17,7 porcelets par truie;

2^o pour les animaux de réforme, les ventes suivantes:

a) 50 truies ou cochettes rejetées;

b) 3 verrats.

Les poids et les prix de vente sont déterminés annuellement par la Régie, et ce, selon une étude statistique portant sur les ventes dans le secteur de la production de porcelets;

3^o pour les porcs à l'engraissement, le volume annuel de production est établi à 204 598 kilogrammes.

SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

7. Le revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 34 243,89 \$ pour la période d'assurance se terminant le 31 mars 1995. Ce salaire correspond à 2 611 heures de travail sur une base annuelle, soit l'équivalence établie pour un exploitant sur la ferme-type.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et en fonction de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

À partir des correspondances établies entre le salaire régulier annuel moyen et les heures de travail, les heures et les parts du salaire régulier annuel moyen se répartissent comme suit entre les sections «maternité» et «engraissement»:

	Heures effectuées par l'exploitant	Parts du salaire régulier annuel moyen
Section «maternité»:	1 693	22 204,10 \$
Section «engraissement»:	974	12 774,24 \$

SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

8. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1^o Section «maternité»:

a) les revenus provenant de la vente des porcelets de toutes catégories en fonction du volume de production déterminé au paragraphe 1^o de l'article 6;

b) les revenus provenant de la vente des animaux de réforme conformément au paragraphe 2^o de l'article 6;

2^o Section «engraissement»:

a) les revenus provenant de la vente des porcs à l'engraissement soit le volume de production déterminé au paragraphe 3^o de l'article 6 multiplié par le prix de vente fixé en vertu de l'article 26 du régime;

3^o les subventions, les compensations ou les octrois visés à l'article 29 du régime que les gouvernements ou les organismes gouvernementaux accordent pour un volume de production de porcelets et de porcs à l'engraissement équivalant à celui déterminé pour la ferme-type à la section II;

Les prix de vente considérés sont établis d'après l'article 26 du régime.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

9. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VI représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995.

Les montants prévus au tableau de la section VI sont ajustés à chaque année d'assurance en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenues à ce même tableau.

Si un indice statistique officiel est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en comparant l'indice de l'année précédente avec celui de l'année en cours, aux mêmes dates sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VI.

SECTION VI ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 sont contenus dans le tableau de description des éléments.

Pour l'ajustement annuel des items qui suivent au tableau, une étude statistique de la Régie est utilisée ou, à défaut, l'indice prévu à chaque item.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
A. Frais variables			
1. Animaux de reproduction:	4 270,08 \$		1.
a) achat d'animaux de remplacement:	8 707,65 \$		a) Indice du coût d'achat selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) transfert d'animaux de remplacement:	4 192,32 \$		b) Indice des coûts d'exploitation de la section engraissement. Coûts d'exploitation = Frais variables + frais fixes + dépréciation;
c) revenus de vente des animaux de réforme:	8 629,89 \$		c) Indice composé des prix et des poids selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets ou indice des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
2. Achat et transfert de porcelets Nombre: 2 571 porcelets		122 481,86 \$	2. Étude statistique de la Régie portant sur le prix moyen ayant prévalu au Québec selon les modalités de l'article 5.
3. Achat d'aliments			3. Indice ou variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon l'Office des provendes du Canada.
a) pour les truies et les verrats Quantité: 62,8 tonnes métriques	38 017,09 \$		
b) pour les porcelets Quantité: 172,6 tonnes métriques	21 539,44 \$		
c) pour les porcs à l'engraissement Quantité: 650,7 tonnes métriques		144 413,47 \$	
4. Frais de mise en marché	595,35 \$	6 958,63 \$	4.
a) transport des animaux de réforme section maternité Coût: 176,59 \$			a) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice «transport privé Montréal» de l'IPC, Statistique Canada;
b) transport des porcelets et des porcs de marché section engraissement Coût: 4 739,06 \$			b) Indice des coûts des transports réguliers prélevés directement selon l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec;
c) plan conjoint section maternité Coût: 379,48 \$			c) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
d) plan conjoint section engraissement Coût: 2 219,57 \$			d) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
e) frais d'encan section maternité Coût: 39,28 \$			e) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées ou indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux encans d'animaux du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
5. Main-d'oeuvre supplémentaire	11 145,88 \$	6 414,64 \$	5. Indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » de l'indice des prix des entrées en agriculture au Québec, Statistique Canada.
6. Coût des médicaments, vétérinaires, produits sanitaires, insémination et litière	9 448,50 \$	3 116,23 \$	6. Indice des coûts des médicaments selon le « Centre de distribution des médicaments vétérinaires », MAPAQ.
7. Électricité	4 302,21 \$	2 126,73 \$	7. Indice « électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Chauffage	1 462,44 \$	1 577,97 \$	8. Indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de gaz propane.
9. Carburants et lubrifiants	1 184,48 \$	910,35 \$	9. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Disposition du lisier	685,23 \$	1 423,18 \$	10. L'indice « opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
11. Intérêts sur les emprunts à court terme	1 440,67 \$	2 658,26 \$	11. L'indice du taux privilégié des institutions financières selon l'observateur économique canadien, Statistique Canada.
Total des frais variables	94 091,37 \$	292 081,32 \$	
B. Frais fixes			
12. Entretien et réparation	5 569,89 \$	5 505,85 \$	12. Indice « réparation des bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Assurances (incluant la taxe)	2 132,77 \$	2 435,10 \$	13.
a) bâtiments, équipements fixes et machinerie section maternité: 1 199,95 \$ section engraissement: 1 413,34 \$			a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments selon l'indice des prix des entrées en agriculture, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
b) assurance-revenu, assurance-vie et assurance des produits de la ferme section maternité: 518,80 \$ section engraissement: 331,76 \$			b) Indice de la rémunération de l'exploitant, conformément à l'article 7 de la section III;
c) assurance-responsabilité section maternité: 168,20 \$ section engraissement: 88,18 \$			c) Indice de la variation du coût d'une assurance-responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
d) assurance-animaux section maternité: 245,82 \$ section engraissement: 601,82 \$			d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le Manuel des références économiques en agriculture du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
			La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, ministère du Revenu.
14. Taxes foncières	258,80 \$	340,67 \$	14. Indice composé de la variation des évaluations municipales et des taux de taxation, Service des subventions, MAPAQ.
			Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
15. Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	4 841,05 \$	4 212,72 \$	15. Indice composé de la variation des taux d'intérêts sur prêt à long terme en vigueur chez les organismes suivants et selon les proportions suivantes:
			a) Société de financement agricole: 54 %
			b) Institutions financières: 26 %
			c) Société du crédit agricole du Canada: 20 %
16. Frais divers			16.
a) téléphone	300,50 \$	189,11 \$	a) Indice des coûts, Bell Canada;
b) frais d'administration	1 669,87 \$	875,38 \$	b) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
c) cotisation à l'UPA	175,82 \$	92,17 \$	c) Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
d) fournitures de bureau, frais de représentation	265,83 \$	139,36 \$	d) Indice « papeterie et fournitures de bureau » de l'IPI au Canada, Statistique Canada;
e) forfait, locations, permis	316,95 \$	216,35 \$	e) Indice « opérations de machines et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Total des frais fixes	15 531,48 \$	14 006,71 \$	
C. Dépréciation	9 908,05 \$	10 117,77 \$	À compter de l'année d'assurance 1996-1997 et pour les années subséquentes, les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 demeureront en vigueur sans autre ajustement.
Montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation	119 530,90 \$	316 205,80 \$	
D. Allocation de transition			
— année d'assurance 1996-1997	4 300,88 \$	23 716,44 \$	Cette allocation pour l'année d'assurance 1996-1997 est un montant fixe non ajustable qui est ajouté au montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation.

Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement

8. Le Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcs à l'engraissement édicté par le décret 839-93 du 16 juin 1993, modifié par les règlements édictés par les décrets 867-94 du 15 juin 1994, 666-95 du 17 mai 1995, 792-95 du 14 juin 1995, 967-95 du 19 juillet 1995 et 1158-95 du 30 août 1995, est de nouveau modifié à l'article 1 par le remplacement de la définition « porc assurable » par la suivante:

« porc assurable »: tout porc, pesant au minimum 13,6 kilogrammes, gardé sur la ferme pour être engraisé et vendu comme porc d'abattage ou de reproduction. ».

9. Ce régime est modifié par l'insertion, après la section I, de la suivante:

«SECTION 1.1 CHAMP D'APPLICATION

1.1 Sont assurables en vertu du présent régime:

1° les porcs destinés à l'abattage mis en marché sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;

2° lorsque le producteur le requiert, les porcs destinés à la reproduction selon les conditions d'admissibilité prévues à la section II. ».

10. L'article 2 de ce régime est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots « ou de porcs de reproduction; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 10°, du suivant:

« 10.1° pour assurer les porcs destinés à des fins de reproduction:

a) avoir un élevage dont au moins 30 % des truies sont des truies de race pure enregistrées auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux et destinées à la production de porcs de race ou de truies hybrides;

b) adhérer pendant toute la durée de sa période de participation au présent régime au Programme d'évaluation génétique des porcs de race et de promotion de la femelle hybride (PÉG) du Centre de développement du porc du Québec inc. ou à tout autre programme d'évaluation génétique reconnu par la Régie. ».

11. L'article 13.1 de ce régime est remplacé par le suivant:

« **13.1** Les porcs destinés à l'abattage sont assurés dans la mesure où leur mise en marché s'effectue sous la surveillance et la direction de la Fédération des producteurs de porcs du Québec conformément au Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec. ».

12. L'article 14 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° soit, s'il s'agit de porcs destinés à la reproduction, en exigeant du producteur qu'il déclare par écrit le nombre de porcs vendus en fin de test par le programme au cours de l'année d'assurance ainsi que les mâles non castrés vendus pour l'abattage.

Toutefois, le nombre de porcs déclarés ne peut excéder le nombre de femelles certifiées ou acceptées et le nombre de mâles sondés en fin de test par le programme d'évaluation génétique auquel adhère le producteur. »;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

13. Ce régime est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Le producteur qui fait défaut de produire la déclaration visée au paragraphe 2° de l'article 14, perd son droit à toute compensation pour les porcs destinés à des fins de reproduction. ».

14. L'article 15 de ce régime est abrogé.

15. L'article 16 de ce régime est modifié par le remplacement du nombre « 8 » par le nombre « 5 ».

16. L'article 17 de ce régime est modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le montant annuel de cotisation est de 8,02 \$ pour chaque porc assurable. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

17. L'article 25 de ce régime est remplacé par le suivant:

« À compter de l'année d'assurance 1996-1997, le revenu annuel net stabilisé est le montant équivalant à 70 % de la part du salaire régulier annuel moyen d'un ouvrier spécialisé attribuée à la production de porcs à l'engraissement selon l'article 7 de l'annexe I. ».

18. L'article 27 de ce régime est abrogé.

19. L'annexe I de ce régime est remplacée par celle ci-annexée.

20. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

ANNEXE I

STRUCTURES DE PRODUCTION ET DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS À L'ENGRASSEMENT

SECTION I DESCRIPTION DE LA FERME-TYPE

1. Pour établir le revenu annuel net visé à l'article 24 du régime, la Régie se base sur une étude économique d'une ferme-type spécialisée dans la production de porcs selon un mode de production de type naisseur-finisser.

La partie de la présente annexe qui traite des porcs à l'engraissement pour les fins de l'indexation du régime « porcs à l'engraissement » se retrouve à la rubrique intitulée « section engraissement ». La « section maternité » doit être lue en concordance avec les structures de production et de mise en marché des porcelets prévues au Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de porcelets édicté par le décret 845-92 du 10 juin 1992.

2. Le producteur possède les bâtiments et les équipements lui permettant de produire le volume annuel de production prévu conformément à la section II.

3. L'exploitation de la ferme-type occupe le producteur à l'année, à plein temps, et elle exige en outre de la main-d'oeuvre supplémentaire, familiale ou engagée, à temps partiel.

4. La rémunération du travail est déterminée en fonction des modes de rétribution suivants:

1^o pour le producteur, le montant équivalant au revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime;

2^o pour la main-d'oeuvre supplémentaire, le coût annuel calculé d'après les heures de travail et le salaire horaire déterminés au numéro 5 du tableau de la section VI.

SECTION II LE VOLUME ANNUEL DE PRODUCTION

5. Le volume de production de la ferme-type est obtenu en appliquant les normes de productivité suivantes:

Sections	Normes	Paramètres
Section « maternité »	Nombre de truies en production	129,3 truies
	Coefficient multiplicatif pour tenir compte du pré-troupeau et des truies de première gestation	1,145
	Nombre de truies assurables	148 truies
	Achats et transferts d'animaux de remplacement	58 cochettes, 3 verrats
	Nombre de porcelets produits	2 622 porcelets
	Productivité des truies assurables	17,7 porcelets/ truite assurable
	Poids des porcelets produits	18,7 kilogrammes
Section « engraissement »	Nombre de porcelets entrés	2 571 porcelets
	Poids des porcelets entrés	18,8 kilogrammes
	Taux de mortalité et condamnation	3,3 %
	Nombre de porcs vendus	2 486 porcs
	Poids à l'abattage des porcs vendus	82,3 kilogrammes/porc
	Volume annuel de production	204 598 kilogrammes (poids abattu)
	Taux de roulement (ventes/inventaire)	2,8

6. Sont considérés dans le calcul des recettes annuelles de la ferme-type, les volumes de production suivants:

1^o pour les porcelets, le volume de production est établi à 2 622 porcelets de toutes catégories, et ce, en fonction des normes de productivité suivantes:

a) le nombre moyen des truies inventoriées en production, soit 129,3 truies assurables;

b) l'ajustement du nombre moyen des truies inventoriées conformément aux normes et paramètres indiqués à l'article 5, soit un coefficient multiplicatif de 1,145;

c) le nombre moyen de porcelets par truie, soit 17,7 porcelets par truie;

2° pour les animaux de réforme, les ventes suivantes:

a) 50 truies ou cochettes rejetées;

b) 3 verrats.

Les poids et les prix de vente sont déterminés annuellement par la Régie, et ce, selon une étude statistique portant sur les ventes dans le secteur de la production de porcelets;

3° pour les porcs à l'engraissement, le volume annuel de production est établi à 204 598 kilogrammes.

SECTION III ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DU REVENU ANNUEL NET STABILISÉ

7. Le revenu annuel net stabilisé établi selon l'article 25 du régime est ajusté, à chaque année, en fonction d'un salaire régulier annuel moyen établi à 34 243,89 \$ pour la période d'assurance se terminant le 31 mars 1995. Ce salaire correspond à 2 611 heures de travail sur une base annuelle, soit l'équivalence établie pour un exploitant sur la ferme-type.

Ce salaire est basé sur un montant de 9 700 \$ établi en 1974 et en fonction de l'indice de la rémunération hebdomadaire moyenne dans l'ensemble des industries du Québec selon Statistique Canada.

À partir des correspondances établies entre le salaire régulier annuel moyen et les heures de travail, les heures et les parts du salaire régulier annuel moyen se répartissent comme suit entre les sections «maternité» et «engraissement»:

	Heures effectuées par l'exploitant	Parts du salaire régulier annuel moyen
Section «maternité»:	1 693	22 204,10 \$
Section «engraissement»:	974	12 774,24 \$

SECTION IV ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES RECETTES ANNUELLES

8. Les éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles sont les suivants:

1° Section «maternité»:

a) les revenus provenant de la vente des porcelets de toutes catégories en fonction du volume de production déterminé au paragraphe 1° de l'article 6;

b) les revenus provenant de la vente des animaux de réforme conformément au paragraphe 2° de l'article 6;

2° Section «engraissement»:

a) les revenus provenant de la vente des porcs à l'engraissement soit le volume de production déterminé au paragraphe 3° de l'article 6 multiplié par le prix de vente fixé en vertu de l'article 26 du régime;

3° les subventions, les compensations ou les octrois visés à l'article 29 du régime que les gouvernements ou les organismes gouvernementaux accordent pour un volume de production de porcelets et de porcs à l'engraissement équivalant à celui déterminé pour la ferme-type à la section II;

Les prix de vente considérés sont établis d'après l'article 26 du régime.

SECTION V DISPOSITIONS RELATIVES À L'AJUSTEMENT ANNUEL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

9. Les déboursés monétaires et la dépréciation établis à la section VI représentent les montants déterminés par la Régie à partir des indices établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995.

Les montants prévus au tableau de la section VI sont ajustés à chaque année d'assurance en fonction des normes relatives à l'ajustement annuel contenues à ce même tableau.

Si un indice statistique officiel est appliqué, le taux d'ajustement est obtenu en comparant l'indice de l'année précédente avec celui de l'année en cours, aux mêmes dates sauf si des modalités différentes sont prévues à la section VI.

SECTION VI ÉLÉMENTS QUI ENTRENT DANS LE CALCUL DES DÉBOURSÉS MONÉTAIRES ET DE LA DÉPRÉCIATION

10. Les éléments qui entrent dans le calcul des déboursés monétaires et de la dépréciation ainsi que les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 sont contenus dans le tableau de description des éléments.

Pour l'ajustement annuel des items qui suivent au tableau, une étude statistique de la Régie est utilisée ou, à défaut, l'indice prévu à chaque item.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
A. Frais variables			
1. Animaux de reproduction:	4 270,08 \$		1.
a) achat d'animaux de remplacement:	8 707,65 \$		a) Indice du coût d'achat selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice des coûts des cochettes hybrides contrôlées et des verrats de race pure selon la Société des éleveurs de porcs du Québec;
b) transfert d'animaux de remplacement:	4 192,32 \$		b) Indice des coûts d'exploitation de la section engraissement. Coûts d'exploitation = Frais variables + frais fixes + dépréciation;
c) revenus de vente des animaux de réforme:	8 629,89 \$		c) Indice composé des prix et des poids selon une étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets ou indice des prix selon la Revue sur le marché des bestiaux, Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
2. Achat et transfert de porcelets Nombre: 2 571 porcelets		122 481,86 \$	2. Étude statistique de la Régie portant sur le prix moyen ayant prévalu au Québec selon les modalités de l'article 5.
3. Achat d'aliments			
a) pour les truies et les verrats Quantité: 62,8 tonnes métriques	38 017,09 \$		3. Indice ou variation nominale des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de moulée ou en fonction des prix hebdomadaires de la moulée croissance porc 15-16 % selon l'Office des provendes du Canada.
b) pour les porcelets Quantité: 172,6 tonnes métriques	21 539,44 \$		
c) pour les porcs à l'engraissement Quantité: 650,7 tonnes métriques		144 413,47 \$	
4. Frais de mise en marché	595,35 \$	6 958,63 \$	4.
a) transport des animaux de réforme section maternité Coût: 176,59 \$			a) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées dans la production de porcelets, ou l'indice «transport privé Montréal» de l'IPC, Statistique Canada;
b) transport des porcelets et des porcs de marché section engraissement Coût: 4 739,06 \$			b) Indice des coûts des transports réguliers prélevés directement selon l'encan électronique, Fédération des producteurs de porcs du Québec;
c) plan conjoint section maternité Coût: 379,48 \$			c) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
d) plan conjoint section engraissement Coût: 2 219,57 \$			d) Indice des coûts selon la Fédération des producteurs de porcs du Québec;
e) frais d'encan section maternité Coût: 39,28 \$			e) Étude statistique auprès des entreprises spécialisées ou indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux encans d'animaux du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
5. Main-d'oeuvre supplémentaire	11 145,88 \$	6 414,64 \$	5. Indice « main-d'oeuvre agricole salariée à l'heure » de l'indice des prix des entrées en agriculture au Québec, Statistique Canada.
6. Coût des médicaments, vétérinaires, produits sanitaires, insémination et litière	9 448,50 \$	3 116,23 \$	6. Indice des coûts des médicaments selon le « Centre de distribution des médicaments vétérinaires », MAPAQ.
7. Électricité	4 302,21 \$	2 126,73 \$	7. Indice « électricité » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
8. Chauffage	1 462,44 \$	1 577,97 \$	8. Indice des coûts selon une étude statistique auprès des principaux fournisseurs de gaz propane.
9. Carburants et lubrifiants	1 184,48 \$	910,35 \$	9. L'indice « produits pétroliers » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
10. Disposition du lisier	685,23 \$	1 423,18 \$	10. L'indice « opération de machines agricoles et véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
11. Intérêts sur les emprunts à court terme	1 440,67 \$	2 658,26 \$	11. L'indice du taux privilégié des institutions financières selon l'observateur économique canadien, Statistique Canada.
Total des frais variables	94 091,37 \$	292 081,32 \$	
B. Frais fixes			
12. Entretien et réparation	5 569,89 \$	5 505,85 \$	12. Indice « réparation des bâtiments » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
13. Assurances (incluant la taxe)	2 132,77 \$	2 435,10 \$	13.
a) bâtiments, équipements fixes et machinerie section maternité: 1 199,95 \$ section engraissement: 1 413,34 \$			a) Indice composé du coût de remplacement des bâtiments selon l'indice des prix des entrées en agriculture, Statistique Canada et de la variation du taux d'assurance selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
b) assurance-revenu, assurance-vie et assurance des produits de la ferme section maternité: 518,80 \$ section engraissement: 331,76 \$			b) Indice de la rémunération de l'exploitant, conformément à l'article 7 de la section III;
c) assurance-responsabilité section maternité: 168,20 \$ section engraissement: 88,18 \$			c) Indice de la variation du coût d'une assurance-responsabilité selon le feuillet « assurances générales » du Manuel de références économiques en agriculture du Québec;
d) assurance-animaux section maternité: 245,82 \$ section engraissement: 601,82 \$			d) Indice composé de la variation de la valeur assurable et du taux d'assurance selon le Manuel des références économiques en agriculture du Québec.

Description des éléments	Montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995		Normes relatives à l'ajustement annuel conformément à la section v
	Section maternité	Section engraissement	
			La taxe sur les assurances est fonction du taux en vigueur, ministère du Revenu.
14. Taxes foncières	258,80 \$	340,67 \$	14. Indice composé de la variation des évaluations municipales et des taux de taxation, Service des subventions, MAPAQ.
			Le montant apparaissant au compte des déboursés annuels représente le montant net après déduction du remboursement de la taxe foncière par le gouvernement.
15. Intérêts sur emprunts à moyen terme et long terme	4 841,05 \$	4 212,72 \$	15. Indice composé de la variation des taux d'intérêts sur prêt à long terme en vigueur chez les organismes suivants et selon les proportions suivantes: a) Société de financement agricole: 54 % b) Institutions financières: 26 % c) Société du crédit agricole du Canada: 20 %
16. Frais divers			16.
a) téléphone	300,50 \$	189,11 \$	a) Indice des coûts, Bell Canada;
b) frais d'administration	1 669,87 \$	875,38 \$	b) Indice des coûts en fonction des honoraires exigibles selon l'Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
c) cotisation à l'UPA	175,82 \$	92,17 \$	c) Union des producteurs agricoles du Québec (UPA);
d) fournitures de bureau, frais de représentation	265,83 \$	139,36 \$	d) Indice « papeterie et fournitures de bureau » de l'IPI au Canada, Statistique Canada;
e) forfait, locations, permis	316,95 \$	216,35 \$	e) Indice « opérations de machines et de véhicules automobiles » de l'IPEA au Québec, Statistique Canada.
Total des frais fixes	15 531,48 \$	14 006,71 \$	
C. Dépréciation	9 908,05 \$	10 117,77 \$	À compter de l'année d'assurance 1996-1997 et pour les années subséquentes, les montants établis pour la période d'avril 1994 à mars 1995 demeureront en vigueur sans autre ajustement.
Montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation	119 530,90 \$	316 205,80 \$	
D. Allocation de transition			
— année d'assurance 1996-1997	4 300,88 \$	23 716,44 \$	Cette allocation pour l'année d'assurance 1996-1997 est un montant fixe non ajustable qui est ajouté au montant total des déboursés monétaires et de la dépréciation lors de l'indexation.

Gouvernement du Québec

Décret 657-96, 5 juin 1996

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Carrières et sablières — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

ATTENDU QUE le paragraphe *n* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), confère au gouvernement le pouvoir de réglementer en matière de garanties exigibles;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1996, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les carrières et sablières

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31 par. *n*)

1. Le Règlement sur les carrières et sablières (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 2), modifié par le règlement édicté par le décret 476-91 du 10 avril 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *m* de l'article 3 par le suivant:

«*m*) dans le cas d'une sablière, une garantie de 5 000 \$ dans le cas où la surface à découvrir est inférieure ou égale à 1 hectare et de 4 000 \$ par hectare ou fraction d'hectare dans le cas où la surface à découvrir est supé-

rieure à 1 hectare, cette garantie étant constituée sous l'une ou l'autre des formes suivantes:

i. en espèces ou par chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances;

ii. en obligations payables au porteur, réalisables en tout temps, émises ou garanties par le gouvernement du Québec, par le gouvernement du Canada ou par une municipalité et dont la valeur au marché est au moins égale au montant de la garantie exigible;

iii. en un acte solidaire sous forme de cautionnement ou de police d'assurance, conjoint et avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, émis par une institution bancaire, une caisse d'épargne et de crédit ou un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu du chapitre I du titre IV de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

iv. en une lettre de crédit irrévocable émise par une institution bancaire ou une caisse d'épargne et de crédit;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25624

Gouvernement du Québec

Décret 661-96, 5 juin 1996

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45)

Règlement — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) qui a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994, obligeait tout assujetti qui n'avait ni domicile ni établissement au Québec à désigner un fondé de pouvoir qui y réside, sans aucune exception;

ATTENDU QUE le 24 décembre 1993, les gouvernements du Québec et de l'Ontario concluaient l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, dans cette entente, le gouvernement du Québec s'est notamment engagé à ce qu'à partir du 31 mars 1994, la participation des entrepreneurs ontariens comme entrepreneurs ou sous-traitants dans l'industrie québécoise de la construction ne soit pas assortie d'une exigence de résidence ou de présence locale au Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Ontario perçoit l'exigence de désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec comme étant incompatible avec cet engagement du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, étant sensible à la perception du gouvernement de l'Ontario et soucieux de maintenir de bonnes relations avec ce dernier, a jugé opportun de modifier l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales afin de dispenser, par règlement, certains assujettis de l'obligation de nommer un fondé de pouvoir;

ATTENDU QUE depuis l'entrée en vigueur le 7 décembre 1995 de l'article 1 du chapitre 56 des lois de 1995 qui modifie l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, l'assujetti qui n'a ni domicile ni établissement au Québec doit désigner un fondé de pouvoir qui y réside, à moins d'en être dispensé par règlement;

ATTENDU QUE, depuis sa modification par l'article 2 du chapitre 56 des lois de 1995 qui est entré en vigueur le 7 décembre 1995, l'article 97 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales permet au gouvernement, par règlement et dans des circonstances particulières, notamment à la suite d'une entente intergouvernementale, de dispenser, à l'égard d'une province du Canada et à condition qu'il y ait réciprocité avec celle-ci, certains assujettis de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir en vertu de l'article 4;

ATTENDU QUE les lois de l'Ontario n'obligent pas les entreprises québécoises, sauf les sociétés en commandite, qui veulent participer comme entrepreneurs ou sous-traitants dans l'industrie ontarienne de la construction, à désigner un fondé de pouvoir résidant en Ontario;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes mora-

les pour dispenser, dans un contexte de réciprocité, les assujettis établis en Ontario, dont le domicile est situé au Canada, qui sont des entrepreneurs en construction visés par l'entente conclue le 24 décembre 1993 ou par toute entente subséquente conclue entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario en matière de mobilité dans l'industrie de la construction, de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir résidant au Québec, à l'exception des sociétés en commandite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable du règlement ci-annexé et son entrée en vigueur le jour même de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*:

— l'obligation de désigner un fondé de pouvoir en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales crée de la tension dans les relations entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario, le gouvernement et les entrepreneurs en construction ontariens percevant cette exigence comme une dérogation à l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

— cette situation nuit sérieusement aux négociations actuelles, entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario, pour favoriser la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction;

— il importe aussi de lever le plus rapidement possible l'obligation des entrepreneurs en construction ontariens immatriculés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de désigner un fondé de pouvoir en vertu de l'article 4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales
(L.R.Q., c. P-45, a. 97; 1995, c. 56, a. 2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, adopté par le décret 1856-93 du 15 décembre 1993 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 939-94 du 22 juin 1994, 950-95 du 5 juillet 1995, 1000-95 du 19 juillet 1995 et 1039-95 du 2 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après la section V, de la suivante:

«SECTION V.1 ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉSIGNER UN FONDÉ DE POUVOIR

25.1 Sont dispensés de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir conformément à l'article 4 de la loi, les assujettis établis en Ontario, dont le domicile est situé au Canada, qui sont des entrepreneurs en construction visés par l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction du 24 décembre 1993 ou par toute entente subséquente conclue entre les gouvernements du Québec et de l'Ontario en matière de mobilité dans l'industrie de la construction, à l'exception des sociétés en commandite.».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25643

Gouvernement du Québec

Décret 669-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)

Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre qui peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des administrateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 15);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur les fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier a connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre concerné par courrier recommandé ou certifié. Il transmet au client, dans les mêmes délais, une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte,

tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage et doit alors se soumettre à la conciliation ou à l'arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe 1, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son cabinet par courrier recommandé.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrage.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 5 000 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 5 000 \$.

14. Le comité administratif nomme, parmi les membres de l'Ordre, les membres d'un conseil d'arbitrage et il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le président du conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience et le secrétaire du conseil d'arbitrage donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

22. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres du conseil; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider que les frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage soient à la charge de l'une ou l'autre des parties ou partagées entre elles. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité déterminés suivant la procédure prévue aux articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Le secrétaire dresse et signe le procès-verbal de l'audition qui mentionne si les parties ont requis l'enregistrement; le procès-verbal fait preuve *prima facie* de son contenu.

30. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre qui conserve le dossier pendant trois ans. Elle est transmise par le secrétaire du conseil d'arbitrage à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 15), mais ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 7)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je soussigné _____
(nom du client)

(domicile)

déclare que:

1) _____
(nom du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des administrateurs agréés du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

_____ (nom du membre)

le montant fixé par la sentence arbitrale.

Signature

ANNEXE II

(a. 15)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurais eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Signature

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____ le _____
(municipalité) (date)

(Signature de la personne
qui reçoit le serment)

25641

Gouvernement du Québec

Décret 670-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Barreau — Normes d'équivalence de diplôme et de formation

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Conseil général du Barreau du Québec devait, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe g de l'article 94 du code, tel qu'il se lisait avant le 15 octobre 1994, le Conseil général pouvait, par règlement, fixer des normes permettant de reconnaître, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, l'équiva-

lence de la formation d'une personne qui ne détenait pas un diplôme autrement requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce conseil général a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec, approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce conseil général, en vertu des articles susmentionnés, a adopté un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 mai 1994, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le 15 octobre 1994, date de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles (1994, c. 40), les dispositions en vertu desquelles ce règlement a été adopté ont été modifiées par les articles 80 et 81 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, le Conseil général doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du code, le Conseil général peut, par règlement, fixer des normes d'équivalence des autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation du Barreau du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*, et 94, par. *i*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DEMANDE D'ÉQUIVALENCE

1. Le secrétaire du Comité des équivalences transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de formation.

Dans le présent règlement, on entend par:

«équivalence de diplôme» la reconnaissance par le Comité des équivalences qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissance et d'habiletés d'un candidat est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

«équivalence de formation» la reconnaissance par le Comité des équivalences que la formation d'un candidat lui a permis d'atteindre un niveau de connaissance et d'habiletés équivalent à celui que possède le titulaire d'un diplôme reconnu par le gouvernement comme donnant ouverture au permis délivré par le Barreau du Québec.

2. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire du comité ceux des documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8^o de l'article 86.01 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26):

1^o son dossier universitaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2^o une liste de ses publications;

3^o une attestation officielle des diplômes dont il est titulaire;

4^o une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine du droit;

5° une attestation officielle de son appartenance à un ou plusieurs barreaux;

6° une attestation de son expérience de travail, dans le domaine du droit.

3. Les documents transmis à l'appui de la demande, qui sont à l'origine rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

4. Le secrétaire transmet les documents aux membres du comité. À la première réunion qui suit la date de la réception de ces documents, le comité, après avoir donné l'occasion au candidat d'être entendu, dispose des demandes conformément au présent règlement.

5. La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la date de la fin de l'audition.

6. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau universitaire de premier, deuxième ou troisième cycle qui portent sur des concepts, règles et institutions juridiques substantiellement semblables à ceux prévalant au Québec et qui comportent un minimum de 90 crédits ou l'équivalent, y compris 45 crédits répartis parmi les matières suivantes: droit civil, procédure civile, droit commercial et corporatif, droit constitutionnel, droit administratif et droit criminel et pénal.

7. Malgré l'article 6, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu 5 ans ou plus avant cette demande, l'équivalence de diplôme doit être refusée si les connaissances juridiques du candidat ne correspondent plus à celles présentement enseignées au Québec et acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si la formation et l'expérience de travail du candidat lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissance requis.

8. Le candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède, au terme d'une expérience pertinente de travail, d'une durée minimale de 5 ans, dans le domaine du droit, des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

9. Dans l'appréciation de l'équivalence de formation, le comité tient compte particulièrement des facteurs suivants:

1° la nature et la durée de son expérience;

2° le fait que le candidat est titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs;

3° la nature et le contenu des cours suivis;

4° les stages de formation effectués;

5° le nombre total d'années de scolarité.

10. En appréciant l'équivalence de formation d'un candidat, le comité détermine si le niveau de connaissance et d'habiletés du candidat correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis et ayant complété avec succès les conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats; le cas échéant, ce candidat est réputé avoir complété ces conditions et modalités.

11. En disposant de la demande d'équivalence d'un candidat, le comité peut décider:

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat;

2° soit de reconnaître en partie l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat et l'informer des cours ou des stages qu'il doit suivre avec succès pour obtenir une équivalence;

3° soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de formation de ce candidat.

12. Le candidat peut demander une nouvelle audition au comité afin de faire valoir des faits nouveaux.

Dans les 60 jours de la réception de cette demande, le comité entend le candidat et, s'il y a lieu, révisé sa décision. À cette fin, le secrétaire du comité convoque le candidat par courrier recommandé, au moins 10 jours avant la date de l'audition.

La décision du comité est transmise par écrit au candidat dans les 60 jours de la fin de l'audition.

SECTION 2**EXEMPTION DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET TENUE D'EXAMEN**

13. Peut être exempté des conditions et modalités prévues au Règlement sur la formation professionnelle des avocats le candidat qui en fait la demande au secrétaire du comité et lui fournit un certificat d'un officier établissant:

1° qu'il est membre du barreau d'un État ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;

2° que les avocats du Québec bénéficient d'une exemption analogue dans cet État, cette province ou ce territoire du Canada ou, le cas échéant, n'ont pas à y suivre un programme de formation professionnelle.

La décision du comité d'accorder l'exemption de formation professionnelle est transmise par écrit au candidat dans les 15 jours suivant l'acceptation du certificat par le comité.

14. Le candidat exempté en vertu de l'article 13 peut alors recevoir une attestation d'équivalence de formation, en réussissant un examen déterminé conformément à la présente section, afin d'établir que son niveau de connaissance et d'habiletés correspond à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis.

L'examen prévu au présent article vise à mesurer le niveau de connaissance des candidats membres d'un autre barreau pour assurer la protection du public dans un contexte de plein droit d'exercice de la profession d'avocat au Québec.

15. Compte tenu de la spécificité du système juridique en vigueur au Québec, l'examen porte sur deux volets: le droit québécois et le droit fédéral.

16. L'examen comprend 4 épreuves écrites d'une durée de 3 heures chacune, portant respectivement sur les matières décrites à l'annexe I.

Chaque épreuve porte sur l'application du droit substantiel dans un contexte contentieux. Plus particulièrement, une épreuve consiste en la solution de cas pratiques inspirés de situations concrètes.

17. Au vu du dossier, le comité exempté le candidat de toute partie de l'examen qui porte sur des matières pour lesquelles le candidat est légalement habilité à exercer au Québec.

18. L'organisation matérielle de l'examen est confiée à un sous-comité d'évaluation. Celui-ci voit à constituer une équipe d'évaluation pour chacune des épreuves, à arrêter les sujets d'évaluation et à dresser une liste des ouvrages susceptibles de guider le candidat dans sa préparation à l'examen. Chaque équipe d'évaluation assume la préparation et la correction de l'épreuve dont elle a la charge.

Les épreuves sont organisées de manière à assurer l'anonymat des candidats.

Les candidats sont autorisés à utiliser tout document qu'ils jugent utile.

19. Chaque épreuve est notée sur 100 points. Pour réussir l'examen, le candidat doit obtenir au moins 60 points à chacune des épreuves auxquelles il est soumis. Pour chaque épreuve réussie, il lui est décerné un certificat de réussite.

En cas d'échec, le candidat peut demander la révision de son évaluation dans les 30 jours suivant la date à laquelle le résultat lui est transmis.

La décision du comité en matière de révision est finale et sans appel.

20. Le candidat qui, après révision, n'a pas réussi une épreuve à laquelle il devait se soumettre peut reprendre cette épreuve dans les trois ans à compter de la date de son échec.

21. Le comité décerne une attestation d'équivalence de formation au candidat qui réussit toutes les épreuves auxquelles il était soumis.

22. L'examen a lieu au moins une fois l'an. La date et le lieu des épreuves sont fixés par le comité qui envoie une convocation individuelle au candidat au moins 3 mois avant la date de la première épreuve. Le cas échéant, la convocation précise les épreuves dont le candidat est dispensé.

SECTION 3**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

23. Toute demande transmise au secrétaire du comité avant le 4 juillet 1996 est réputée effectuée conformément au présent règlement lorsque le candidat n'a pas été entendu par le comité avant cette date.

24. Tout candidat qui est dans l'une des situations suivantes peut demander au comité de rendre une nouvelle décision pour tenir compte des dispositions du présent règlement:

1^o il a bénéficié avant le 4 juillet 1996 d'une équivalence de formation et il n'a pas débuté ou complété sa formation professionnelle;

2^o il n'a pas terminé le programme d'études en droit prescrit par une décision du Conseil général rendue avant le 4 juillet 1996, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 du Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

25. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis du Barreau du Québec approuvé par le décret 140-83 du 26 janvier 1983.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 16)

LISTE DES MATIÈRES ÉVALUÉES PAR CHACUNE DES ÉPREUVES DE L'EXAMEN ÉCRIT

Première épreuve: Droit civil I et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: personnes, successions, biens, obligations et Loi sur la protection du consommateur.

Deuxième épreuve: Droit civil II et procédures afférentes, pouvant porter notamment sur les sujets suivants: contrats nommés, priorités et hypothèques, preuve, prescription, publicité et droit international privé.

Troisième épreuve: Droit public (administratif) et du travail québécois et procédures afférentes.

Quatrième épreuve: Droit public fédéral:

- 1^o Partage des compétences législatives.
- 2^o Charte canadienne des droits et libertés.
- 3^o Droit fiscal.
- 4^o Droit criminel.

25642

Gouvernement du Québec

Décret 672-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure concernant le fonds d'indemnisation;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 89 du code, un Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 33);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 89)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 33), modifié par le règlement approuvé par le décret 1879-82, du 18 août 1982, lequel règlement a été remplacé le 18 mars 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 mai 1983, est modifié à nouveau par le remplacement de l'article 2.02 par le suivant:

«**2.02** Le fonds est maintenu à un montant d'au moins 60 000 \$ en argent ou en valeur et peut être constitué d'une ou des façons suivantes:

a) des sommes d'argent que le Bureau y affecte au besoin;

b) des cotisations fixées à cette fin;

c) des sommes d'argent récupérées d'un membre fautive en vertu d'une subrogation ou suivant l'article 159 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

d) des intérêts produits par les sommes d'argent constituant le fonds;

e) des sommes d'argent qui peuvent être versées par une compagnie d'assurance en vertu d'un contrat d'assurance souscrit par l'Ordre. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant:

«**2.03** Le Bureau est autorisé à conclure un contrat d'assurance pour les fins du fonds et à en acquitter les primes à même le fonds. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.04 par le suivant:

«**2.04** L'Ordre tient une comptabilité distincte pour le fonds. ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 2.05 par le suivant:

«**2.05** Le comité administratif gère le fonds.

Les sommes d'argent constituant le fonds sont placées par le comité administratif de la façon suivante:

a) la partie des sommes que le Bureau prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière;

b) l'autre partie est placée conformément à l'article 1339 du Code civil du Québec. ».

5. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de l'article 2.06 par le suivant:

«*a)* que ce retrait ne réduise pas le fonds en deçà du montant d'au moins 60 000 \$ prévu à l'article 2.02; et ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.02 par le suivant:

«**3.02** Le secrétaire inscrit la réclamation à l'ordre du jour de la première réunion du comité administratif et de celle du Bureau qui suivent sa réception. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.05 par le suivant:

«**3.05** Pour être recevable, une réclamation doit être déposée dans les 12 mois qui suivent la date de la connaissance par le réclamant de l'utilisation des sommes d'argent à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été remises au membre dans l'exercice de sa profession. ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 3.06 par le suivant:

«**3.06** Le Bureau peut prolonger le délai prévu à l'article 3.05 si le réclamant démontre que, pour une cause ne dépendant pas de sa volonté, il n'a pu déposer sa réclamation dans le délai requis. ».

9. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

«**4.01** Le Bureau ou le comité administratif peut désigner une personne ou un comité pour tenir une enquête et lui faire rapport au sujet d'une réclamation. ».

10. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.03 par le suivant:

«**4.03** Le Bureau, sur recommandation du comité administratif, décide s'il y a lieu de faire droit en tout ou en partie à une réclamation et, le cas échéant, en fixe l'indemnité. Sa décision est définitive. ».

11. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 4.04 par le suivant:

«**4.04** L'indemnité maximale payable à même ce fonds pour la période couvrant l'année financière de l'Ordre est établie à la somme de 60 000 \$ pour le total des réclamations concernant un membre et à la somme de 40 000 \$ par réclamant.

Lorsque le comité administratif a des raisons de croire que ces réclamations excédant la somme de 60 000 \$ peuvent lui être adressées relativement au même membre, le Bureau doit faire dresser un inventaire des sommes d'argent confiées en fidéicommiss à ce membre et aviser les personnes susceptibles de déposer une réclamation.

Lorsque le total des réclamations acceptées par le Bureau excède l'indemnité de 60 000 \$, celle-ci est répartie au prorata du montant de ces réclamations. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25633

Gouvernement du Québec

Décret 673-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— Code de déontologie
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec doit, par règlement, déterminer les actes dérogatoires à la dignité de la profession et des conditions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 87 du code, un Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4) modifié par les règle-

ments approuvés par les décrets 279-93 du 3 mars 1993 et 1360-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

Attendu que ce bureau a adopté, en vertu des paragraphes 1^o et 5^o de cet article du code, un Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 novembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87, par. 1^o et 5^o)

1. Le Code de déontologie des dentistes (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 4), modifié par les règlements approuvés par les décrets 279-93 du 3 mars 1993 et 1360-94 du 7 septembre 1994, est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 2.04, du suivant:

«**2.05.** Le dentiste ne peut refuser de fournir des services professionnels à un patient pour des raisons

reliées à la nature de la maladie ou du handicap présenté par ce patient. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa de l'article 3.09.05, du suivant:

« Le dentiste ne peut s'annoncer autrement que par les titres qui lui sont reconnus par l'Ordre, soit celui de « dentiste » ou de « chirurgien dentiste », et les titres de spécialiste s'il détient un certificat de spécialiste. En plus, il ne peut faire suivre son nom que des titres universitaires ou autres reconnus par l'Ordre. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25634

Gouvernement du Québec

Décret 674-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit, par règlement, déterminer des normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 759-92 du 20 mai 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur les normes d'équiva-

lence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 mai 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40, a. 80)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par «équivalence de diplôme» l'attestation par le Bureau que le niveau de connaissances d'un candidat détenant un diplôme en hygiène dentaire délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme délivré et reconnu au Québec, et donnant ouverture au permis de l'Ordre.

On entend également par «équivalence de formation» l'attestation par le Bureau que la formation d'un candidat est équivalente au niveau de connaissances acquis par le détenteur d'un diplôme délivré et reconnu au Québec, et donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme en hygiène dentaire délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si ce diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau équivalent au niveau universitaire ou collégial comportant l'équivalent d'un minimum de 1 800 heures d'activités d'apprentissage, dont 1 380 heures associées à la concentration et réparties de la façon suivante:

1^o minimum de 60 heures dans chacune des matières suivantes:

- a) nutrition;
- b) pré-clinique en dentisterie opératoire;

2^o minimum de 75 heures dans chacune des matières suivantes:

- a) matériaux dentaires;
- b) pré-clinique en hygiène dentaire;

3^o minimum de 90 heures en pathologie dentaire et systémique, dont 15 heures en pharmacologie;

4^o minimum de 105 heures en radiologie dentaire;

5^o minimum de 120 heures en anatomie dentaire et en anatomie tête et cou;

6^o minimum de 330 heures pour l'ensemble des cours et stages suivis et portant sur la prévention, la santé communautaire et l'information professionnelle;

7^o minimum de 465 heures de formation clinique, incluant le volet en dentisterie opératoire.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence de diplôme a été obtenu cinq ans ou plus avant cette demande, l'équivalence doit être refusée si les connaissances acquises par le candidat ne correspondent plus, à la suite du développement de la profession, aux connaissances présentement enseignées.

Toutefois, l'équivalence de diplôme doit être reconnue si l'expérience pertinente de travail du candidat et la formation qu'il a pu acquérir depuis lui ont permis d'atteindre le niveau de connaissances requis.

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui acquis au terme d'études universitaires ou collégiales en hygiène dentaire comportant les activités d'apprentissage énumérées à l'article 3 et effectuées dans un établissement reconnu en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Afin de déterminer si un candidat démontre qu'il possède le niveau de connaissances requis au premier alinéa, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants:

1^o le fait que le candidat détienne un diplôme délivré dans le domaine de la santé buccale;

2^o les stages de formation effectués;

3^o le nombre total d'années de scolarité;

4^o la nature et la durée de son expérience.

SECTION III PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

6. Le candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de formation doit fournir au secrétaire, ou à la personne désignée à cette fin par le Bureau, les documents suivants qui sont nécessaires au soutien de sa demande, accompagnés des frais exigés pour fins d'étude de son dossier:

1^o son dossier académique incluant la description des cours suivis;

2^o une preuve de l'obtention de son diplôme, s'il y a lieu;

3^o une attestation qu'il a participé à un stage de formation ou des cours pertinents, s'il y a lieu;

4^o une attestation de son expérience pertinente de travail.

Si les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, ils doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais attestée par une déclaration sous serment ou une affirmation solennelle de la personne qui a fait la traduction.

7. Le secrétaire ou la personne désignée à cette fin transmet les documents prévus à l'article 6 au comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler des recommandations appropriées au Bureau.

À la première réunion du Bureau qui suit la date de réception d'une recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence demandée. Il en informe par écrit le candidat, dans les 15 jours suivant sa décision.

8. Dans les 15 jours suivant la décision de ne pas reconnaître l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de formation, le Bureau doit en informer par écrit le candidat et lui indiquer le nombre d'heures et les activités d'apprentissage insuffisantes et non conformes aux exigences prévues à l'article 3 ainsi que les possibilités de programmes d'études, de stages ou d'examens dont la réussite lui permettrait de bénéficier de cette équivalence.

9. Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de ne pas lui reconnaître l'équivalence demandée, peut demander au Bureau de se faire entendre à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la mise à la poste de cette décision.

Le Bureau doit entendre le candidat à la prochaine réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande. À cette fin, il convoque le candidat au moyen d'un avis écrit, transmis par courrier recommandé, au moins dix jours avant la date de l'audition.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours de la date de l'audition.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec, approuvé par le décret 759-92 du 20 mai 1992.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25635

Gouvernement du Québec

Décret 675-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Hygiénistes dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40), le Bureau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 105);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre professionnel au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément à l'article 95.3 du code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40, a. 76)

SECTION I CONCILIATION

1. Le client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté, qui à cette date ne fait pas l'objet d'une demande en justice, peut en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

2. Le client qui a déjà acquitté, en tout ou en partie, le compte pour services professionnels peut demander par écrit la conciliation de ce qui a été payé dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

Dans le cas où le paiement du compte a été prélevé ou retenu par le membre sur des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom du client, le délai commence à courir au moment où ce dernier prend connaissance du prélèvement ou de la retenue.

3. Un membre ne peut intenter une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Dans les trois jours de la réception d'une demande de conciliation, le syndic doit en aviser le membre concerné ou son domicile professionnel, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut intenter une demande en justice pour le recouvrement de son compte pour services professionnels à compter du moment où le syndic l'informe de la demande de conciliation relativement à ce compte jusqu'à l'expiration du délai prévu pour la transmission de la demande d'arbitrage ou, s'il y a demande d'arbitrage, jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le conseil d'arbitrage.

Toutefois, le syndic peut autoriser une telle demande en justice s'il est à craindre que, sans cette mesure, le recouvrement de la créance ne soit mis en péril.

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié. Dans son rapport, le syndic doit, selon le cas, indiquer:

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2° le montant que le client reconnaît devoir;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour transmettre une demande d'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation et du montant qu'il a reconnu devoir lors de la conciliation et dont le rapport du syndic fait état.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les trois jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné ou son domicile professionnel, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre.

12. La somme déposée en vertu des articles 8 et 11 est remise par le secrétaire de l'Ordre à la partie en faveur de qui cette reconnaissance a eu lieu.

Dans ce cas, l'arbitrage se poursuit uniquement sur le seul montant encore en litige.

13. Si une entente survient entre les parties après le dépôt de la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

14. Le conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 11 000 \$ ou plus et d'un seul dans les autres cas.

15. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres du conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire. S'il n'y a qu'un seul membre, celui-ci remplit à la fois les fonctions de président et de secrétaire.

Les administrateurs du Bureau et le secrétaire de l'Ordre ne peuvent agir comme arbitre d'un conseil d'arbitrage.

16. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle d'office et de discrétion prévu à l'annexe II.

17. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit les arbitres et les parties de la formation du conseil d'arbitrage.

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les dix jours de la réception de l'avis prévu à l'article 17 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Le secrétaire de l'Ordre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres un avis écrit d'au moins dix jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée.

22. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût et cette demande est consignée au procès-verbal de l'audience que dresse et signe le secrétaire du conseil d'arbitrage.

23. Au cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

24. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

25. La sentence est rendue à la majorité des membres du conseil et doit être motivée et signée par tous les membres. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

26. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

28. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lors-

qu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

29. La sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

30. La sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'Ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats ainsi qu'au syndic dans les dix jours suivant ce dépôt.

SECTION III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des hygiénistes dentaires (R.R.Q., 1981 c. C- 26. r. 105). Toutefois, ce dernier continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des différends pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

32. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné,
(nom et prénom du demandeur)
.....
(adresse) (occupation)

expose ce qui suit:

1) En date du (nom du membre) a fait parvenir à (nom du client qui demande l'arbitrage) un compte de\$, pour services professionnels.

2) Cochez *a* ou *b* selon le cas:

- a)* Je suis le client qui demande l'arbitrage;
- b)* Je suis le procureur du client qui demande l'arbitrage et suis dûment autorisé, en vertu d'une autorisation dont copie est annexée, à signer, en son nom, la présente.

3) Cochez *a* ou *b* selon le cas, et motivez:

- a)* Je refuse d'acquitter ce compte;
- b)* Je demande un remboursement de\$;

Motifs:

.....
.....
.....
.....
.....

4) En conciliation, j'ai reconnu devoir le montant de\$ et conséquemment je dépose, avec la présente demande, un chèque visé, à l'ordre du secrétaire de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec « en fidéicommiss ».

5) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

6) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec.

7) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

8) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et à la sentence arbitrale qui en découlera.

.....
Date Signature

ANNEXE II
(a. 16)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

.....
(signature)

Serment prêté devant
(nom et fonction, profession ou qualité)
à..... le
(municipalité) (date)

.....
(signature)

Gouvernement du Québec

Décret 676-96, 5 juin 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7);

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 37 de la Loi médicale, modifié par l'article 381 du chapitre 40 des lois de 1994, a droit à un certificat de spécialiste tout détenteur de permis qui en fait la demande et qui s'est conformé aux conditions et formalités imposées conformément au Code des professions;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *e* et *i* de l'article 94 de ce code, modifié par l'article 81 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialiste au sein de la profession ainsi que déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine, ce règlement pouvant alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QU'en application de ces paragraphes, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 19 octobre 1994, a adopté dans ses ver-

sions française et anglaise le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 février 1995;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9, a. 3 et 37, 1^{er} al., par. c; 1994, c. 40, a. 381)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. e et i; 1994, c. 40, a. 81)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 7), modifié par le règlement adopté le 6 avril 1983, publié à la page 2310 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 1983 en remplacement de celui approuvé par le décret 3049-81 du 6 novembre 1981, par les règlements approuvés par les décrets 2440-85 du 27 novembre 1985, 1720-86 du 19 novembre 1986, 1533-89 du 27 septembre 1989 et 1113-93 du 11 août 1993 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans l'article 1.02, de « o du premier alinéa de l'article 86 » par « 8^o de l'article 86.01 ».

2. L'annexe 1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 12, du paragraphe suivant:

« 12.01 Génétique médicale

5 années (60 mois) de formation comprenant:

a) 2 ans de stages cliniques en médecine interne ou en pédiatrie;

b) 2 ans de stages en génétique médicale;

c) 1 an de stage dont le contenu peut varier selon le programme universitaire mentionné à l'article 3.01.01; si cette année n'est pas incluse dans le programme universitaire approuvé, le candidat doit en proposer le contenu et le faire approuver par le comité d'examen des titres. ».

3. Les mots « Ordre professionnel des médecins du Québec » et « Ordre » sont remplacés, partout où ils se retrouvent dans le règlement et en y effectuant les concordances requises, respectivement par les mots « Collège des médecins du Québec » et « Collège ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25640

Gouvernement du Québec

Décret 677-96, 5 juin 1996

Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9)

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Code de déontologie**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'en application de la Loi médicale et du Code des professions, le Bureau du Collège des médecins du Québec adoptait le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 4);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 du Code des professions, modifié par l'article 75 du chapitre 40 des lois de 1994, le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, adopter un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité, ce code devant contenir, notamment, des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 26 avril 1995, a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 1995;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui l'a examiné et qui en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Code de déontologie des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 1994, c. 40, a. 75)

1. Le Code de déontologie des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r. 4), modifié par le règlement approuvé par le décret 54-94 du 10 janvier 1994 ainsi que par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.02.07 par le suivant:

«**2.02.07** Le médecin peut communiquer, dans un médium d'information s'adressant au public, toute information factuelle, exacte et vérifiable, à la condition que l'information:

1° ne contienne aucune déclaration de nature comparative ou superlative reliée à la qualité des produits, des professionnels ou des services mentionnés dans cette information;

2° ne contienne aucun témoignage d'appui ou de reconnaissance concernant ce médecin ou son exercice professionnel.»

2. Le texte français de l'article 2.03.57 de ce code est modifié par l'insertion, entre les mots «médecin» et «peut», du mot «ne».

3. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se retrouvent et en y effectuant les concordances requises, de l'expression «Ordre professionnel» et du mot «Ordre» par le mot «Collège».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25636

Gouvernement du Québec

Décret 678-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 94 du code, un Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du

Québec approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 1150-93 du 18 août 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 836-94 du 8 juin 1994,

est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 9.15, de l'article suivant:

«**9.16** Dans les 6 mois suivant l'expédition d'un avis du secrétaire annonçant l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, un médecin vétérinaire peut présenter au comité d'examen des titres une demande d'équivalence pour obtenir un certificat de spécialiste dans cette spécialité nouvelle s'il satisfait aux conditions prescrites aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o de l'article 9.1. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o de l'article 1 de l'annexe II, par le suivant:

«4^o «Pathologie»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies, d'anomalies ou des causes d'accidents ou de mortalité chez les animaux par l'examen macroscopique et microscopique de cadavres ou d'organes d'animaux;».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 5^o de l'article 1 de l'Annexe II, du paragraphe suivant:

«6^o «pathologie clinique»: la spécialité de la médecine vétérinaire ayant pour objet le diagnostic de maladies à l'aide de tests de laboratoire sur les prélèvements effectués sur des animaux. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25637

Gouvernement du Québec

Décret 679-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins vétérinaires

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec doit, par

règlement, déterminer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du code, un Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec approuvé par le décret 280-93 du 3 mars 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 837-94 du 8 juin 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*; 1994, c. 40)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec, approuvé par le décret 280-93 du 3 mars 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 837-94 du 8 juin 1994, est de nouveau modifié par l'insertion au second alinéa de l'article 1, après le mot «délivrance», des mots suivants: «d'un permis ou».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 1, de l'article suivant:

«**1.1** Dans le présent règlement, les termes suivants signifient:

«Équivalence de diplôme»: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances d'un candidat est équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas;

«Équivalence de formation»: la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, selon le cas;

«Spécialité reconnue par le Bureau»: une spécialité définie conformément au règlement adopté en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).».

3. L'intitulé de la section I de ce règlement est remplacé par le suivant:

«ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME ET DE FORMATION AUX FINS DE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS».

4. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1^o, après le mot «diplôme», des mots suivants: «ou de formation».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 2.

6. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « universitaire », des mots suivants: « de premier cycle ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant:

« **4.1** Le candidat qui n'est pas titulaire d'un diplôme reconnu valide par règlement du gouvernement ou d'un diplôme reconnu équivalent par règlement du Bureau de l'Ordre, peut faire reconnaître l'équivalence de sa formation lorsqu'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances équivalent à celui qui peut être acquis au terme d'études de niveau universitaire de premier cycle, tel que décrit à l'article 3, et qu'il a acquis une expérience pertinente de travail au cours des cinq années précédant la demande de délivrance de permis. ».

8. L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion:

1^o au premier alinéa, après le mot « diplôme », des mots suivants: « et de formation »;

2^o au second alinéa, après le mot « diplôme », des mots suivants: « ou de formation ».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot « diplôme », des mots suivants: « ou de formation, »;

2^o par le remplacement, avant le mot « équivalence », du démonstratif « cette » par l'article « l' ».

10. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après le mot « l'équivalence », des mots suivants: « de diplôme ou ».

11. Ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa de l'article 7.1.

12. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « celui », des mots suivants: « qui peut être ».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 680-96, 5 juin 1996

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec doit, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE ce bureau avait adopté, en vertu de l'article 88 du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 14);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QUE ce bureau a adopté, en vertu de cet article du code, un Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau, conformément au troisième alinéa de l'article 95 du code, tel qu'il se lisait en décembre 1994;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 septembre 1995 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du code, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88; 1994, c. 40)

SECTION I CONCILIATION

1. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des pharmaciens du Québec sur le montant d'un compte pour services professionnels non acquitté peut en demander par écrit la conciliation au syndic, tant que le membre n'a pas fait une demande en justice pour le recouvrement de ce compte.

2. Un client qui a un différend avec un membre sur le montant d'un compte pour services professionnels qu'il a déjà acquitté, en tout ou en partie, peut aussi en demander par écrit la conciliation au syndic dans les 45 jours de la date de la réception de ce compte.

3. Un membre ne peut faire une demande en justice pour le recouvrement d'un compte pour services professionnels avant l'expiration des 45 jours qui suivent la date de la réception du compte par le client.

4. Le syndic doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande de conciliation, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai; il transmet de plus au client une copie du présent règlement.

Le membre ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu la demande de conciliation, faire une demande en justice pour le recouvrement de son compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Toutefois, un membre peut demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

5. Le syndic procède à la conciliation suivant la procédure qu'il juge la plus appropriée.

6. Si en cours de conciliation une entente intervient, elle est constatée par écrit, signée par le client et le membre puis déposée auprès du secrétaire de l'Ordre.

7. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de la réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

8. Un client peut, dans les 30 jours de la réception d'un rapport de conciliation qui n'a pas conduit à une entente, demander l'arbitrage du compte en transmettant au secrétaire de l'Ordre la formule prévue à l'annexe I.

Le client accompagne sa demande d'arbitrage d'une copie du rapport de conciliation.

9. Le secrétaire de l'Ordre doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser, par courrier recommandé, le membre concerné ou son cabinet, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement dans ce délai.

10. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit aviser par écrit le secrétaire de l'Ordre.

11. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire de l'Ordre qui en fait alors la remise à ce client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

12. Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est consignée par écrit, signée par les parties et déposée auprès du secrétaire de l'Ordre ou, si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

13. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 500 \$.

14. Le Bureau nomme, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire.

15. Avant d'agir, les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment prévu à l'annexe II du présent règlement.

16. Le secrétaire de l'Ordre avise par écrit le ou les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

17. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire de l'Ordre, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu à l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le Bureau adjuge sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement.

§3. Audience

18. Le président du conseil ou l'unique arbitre donne aux parties ou à leurs avocats et aux arbitres s'il y a lieu, un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

19. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

20. Un conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée. Sauf disposition contraire, le chapitre V du Livre VII du Code de procédure civile peut s'appliquer à l'arbitrage tenu en vertu du présent règlement.

21. Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût et une demande à cet effet doit être faite au secrétaire de l'Ordre au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audition.

22. En cas de décès ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le Bureau et l'audience du différend est reprise.

§4. Sentence arbitrale

23. Un conseil d'arbitrage doit rendre la sentence dans les 45 jours de la fin de l'audience.

24. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

25. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

26. Dans sa sentence, un conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit.

27. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des débours ne peut excéder 10 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

Le conseil d'arbitrage peut aussi, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculée selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

28. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée qu'après avoir été

homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

29. Une sentence arbitrale est déposée auprès du secrétaire de l'ordre. Elle est transmise à chacune des parties ou à leurs avocats dans les dix jours suivant ce dépôt.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des pharmaciens (R.R.Q., 1981, c. P-10, r. 14).

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné
(nom du client)

.....
(domicile)

déclare que:

1)
(nom du membre)
me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme d'argent relativement à des services professionnels.

2) J'annexe à la présente une copie du rapport de conciliation.

3) Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

4) Je déclare avoir reçu copie du règlement susmentionné et en avoir pris connaissance.

5) Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à ce règlement et, le cas échéant, à payer à

.....
(nom du membre)
le montant fixé par la sentence arbitrale.

.....
Signature

ANNEXE II

(a.15)

SERMENT

J'affirme solennellement que je remplirai fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en exercerai de même tous les pouvoirs.

J'affirme solennellement également que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)
à _____ le _____
(municipalité) (date)

(signature)

25639

A.M., 1996

Arrêté du ministre des Affaires municipales en date du 6 juin 1996

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), le ministre des Affaires municipales peut adopter des règlements pour prescrire la forme ou le contenu minimal des avis ou formules suivants:

- a) l'avis d'évaluation;
- b) les comptes de taxes municipales, y compris celui qui tient lieu d'avis d'évaluation;
- c) le certificat de l'évaluateur;
- d) la plainte;
- e) l'avis visé à l'article 153 ou 180;
- f) la demande de paiement d'un supplément de taxes;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a pris le 30 juin 1992 le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 avril 1996 aux pages 2145 et 2146, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourrait être édicté par le ministres des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit au ministre avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, ci-joint, est édicté.

Le ministre des Affaires municipales,
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 2^o)

1. Le Règlement sur la forme ou le contenu minimal de divers documents relatifs à la fiscalité municipale, édicté par un arrêté ministériel du 30 juin 1992 et modifié par les règlements édictés par des arrêtés ministériels du 3 septembre 1993, du 7 juillet 1994 et du 18 août 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 9^o de l'article 5, du suivant:

«9.1^o la valeur du terrain faisant partie d'une exploitation agricole visée au paragraphe 6^o et compris dans une zone agricole visée au paragraphe 7^o, ainsi que la valeur du bâtiment unique ou de l'ensemble des bâtiments faisant partie de l'exploitation et compris dans la zone, lorsqu'une partie seulement de l'unité est une telle exploitation ou qu'une partie seulement de cette dernière est comprise dans une telle zone;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

25649

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6)

Casinos d'État

— **Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État**

— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que les « Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État », adoptées par la Régie des alcools, des courses et des jeux et dont le texte apparaît ci-annexé, pourront être soumises au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règles vise à permettre au public d'être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. Actuellement, les heures d'ouverture autorisées sont de six heures le matin à trois heures le lendemain. La prolongation des heures d'ouverture permettrait à la Société des casinos du Québec d'exercer ses activités selon le même horaire que celui des casinos des autres juridictions canadiennes et américaines, permettant ainsi à sa clientèle de bénéficier de la même accessibilité.

Conformément à l'article 13 de la Loi sur les règlements, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie un délai de publication plus court:

— Il importe que la Société des casinos puisse le plus tôt possible allonger ses heures d'ouverture, afin de donner à la clientèle locale et touristique l'entière accessibilité aux casinos à partir du moment où cette clientèle est le plus susceptible de profiter d'une telle accessibilité, soit lors des vacances estivales.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Béliveau, avocate, Régie des alcools, des courses et des jeux, 1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec), H2Y 1B6, par téléphone au numéro (514) 873-4443 ou par télécopieur au numéro (514) 864-3414.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours, à M^e Ghislain K.-Laflamme, président-directeur général, 1281, boulevard Charest Ouest, Québec (Québec), G1N 2C9.

Le Président-directeur général de la Régie des alcools, des courses et des jeux,
GHISLAIN K.-LAFLAMME, *avocat*

Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6, a. 20.2, 1^{er} al., par f)

1. Les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État, approuvées par le décret 1256-93 du 1^{er} septembre 1993, sont modifiées par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« **1.** Le public peut être admis dans un casino d'État tous les jours, 24 heures par jour. ».

2. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25647

Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Dentistes

— **Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste**

— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation

pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des dentistes du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En conformité avec le paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ce règlement vise à permettre à un candidat, qui, pour bénéficier d'une équivalence de formation, s'est vu imposer, par le Bureau de l'Ordre, un examen qu'il a échoué, d'avoir droit à une reprise, et ce, dans les cinq années suivant la date de l'échec.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sera, d'une part, de favoriser l'accès à la profession à un plus grand nombre de candidats et, d'autre part, d'assurer une plus grande protection du public en limitant à cinq ans le droit à la reprise pour tout candidat ayant échoué à un examen imposé par le Bureau pour compléter son appréciation d'une demande d'équivalence de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Paul J. Thériault, directeur général et secrétaire de l'Ordre des dentistes du Québec, 625, boulevard René-Lévesque Ouest, 15^e étage, Montréal (Québec), H3B 1R2, numéro de téléphone: (514) 875-8511; numéro de télécopieur: (514) 844-9601.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret 915-93 du 22 juin 1993 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1069-95 du 9 août 1995, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa de l'article 5, de ce qui suit:

«Le candidat qui échoue à l'examen a droit à une reprise. Ce droit de reprise doit s'exercer dans les cinq années suivant la date de l'échec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25632

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, il est nécessaire de modifier l'article 13 du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en

radiologie du Québec, afin de tenir compte de l'évolution de la profession, notamment des développements de l'imagerie médicale.

De plus, l'Ordre croit nécessaire, en vue d'une meilleure protection du public, d'ajouter un nouvel article visant à restreindre à trois le nombre de reprises auxquelles le candidat qui échoue l'examen aurait droit. Une fois ce nombre atteint, le candidat ne pourrait se reprendre qu'en démontrant qu'il a corrigé ses déficiences par une période de formation additionnelle.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Crompt, directeur général et secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, 7400, boulevard Les Galeries-d'Anjou, bureau 420, Anjou (Québec), H1M 3M2, numéro de téléphone: (514) 351-0052; numéro de télécopieur: (514) 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ROBERT DIAMANT

Règlement modifiant le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret 177-92 du 12 février 1992, est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant:

«**13.** L'examen a pour objet de vérifier les connaissances du candidat dans l'une ou plusieurs des matières suivantes:

1) Radiodiagnostic

Technique radiologique et imagerie médicale, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé, pathologie, anatomie radiologique, anatomie et physiologie, physique-appareillage, enregistrement de l'image, radiobiologie et radioprotection, contrôle de qualité, pharmacologie;

2) Radio-oncologie

Physique-appareillage, radiobiologie, radioprotection, soins de l'utilisateur des services de santé, anatomie, physiologie, pathologie, radiothérapie clinique, plan de traitement, lois professionnelles, dosimétrie, pharmacologie, enregistrement de l'image et contrôle de qualité;

3) Médecine nucléaire

Radiobiologie, radioprotection, lois professionnelles, soins de l'utilisateur des services de santé, physique-appareillage et instrumentation, radio-pharmacologie, radio-isotopes appliqués, anatomie, physiologie, pathologie, examens en médecine nucléaire, contrôle de qualité, pharmacologie.».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant:

«**21.1.** Le candidat qui échoue à l'examen peut se reprendre à l'une ou l'autre des séances suivantes. Il dispose d'un maximum de trois reprises, à moins qu'il ne démontre, à la satisfaction du comité d'examen, que ses déficiences ont été corrigées par une période de formation additionnelle.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25631

Décisions

Décision 6424, 7 mai 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contribution

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6424 prise le 7 mai 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation réunis en assemblée générale tenue à cette fin le 17 avril 1996 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs d'oeufs d'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs d'oeufs d'incubation (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 87) modifié par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par les décisions 4212 du 5 décembre 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 7004), 4494 du 12 mai 1987 (1987, 119 *G.O.* II, 3138), 4752 du 29 juillet 1988 (1988, 120 *G.O.* II, 4662) et 5311 du 22 avril 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 2397), est modifié à l'article 2 par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) 0,0035 \$ par oeuf d'incubation vendu ou livré pour la production de poussins de poulets à chair;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 1996.

25630

Décision 6435, 15 mai 1996

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'oeufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 6435 prise le 15 mai 1996, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec réunis en assemblée convoquée à cette fin le 15 novembre 1995 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, 1^{er} al., par 2^o, 3^o, 9^o et 10^o)

1. Le Règlement des producteurs d'oeufs d'incubation sur le contingentement approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5446 du 24 septembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 5735) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5476 du 18 novembre 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 6740), 5523 du 28 janvier 1992 (1992, 124 *G.O.* II,

1180), 5549 du 16 mars 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 2441), 5745 du 3 décembre 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 7485), 5914 du 12 août 1993 (1993, 125 *G.O.* II, 6605), 6025 du 21 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1507), 6119 du 12 juillet 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 4293) et 6248 du 12 avril 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 1945) est de nouveau modifié à l'article 80.1:

1^o par le remplacement, au deuxième alinéa, de « C-94 et le cycle C-93 » par « C-96 et le cycle C-95 »;

2^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« la réduction sera égale au produit du quota, exprimé en unité d'oeufs, d'un titulaire remultiplié par la variation du taux d'utilisation des quotas entre les deux cycles de référence ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25648

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 612-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario

ATTENDU QUE le Québec adhère au principe de la réduction et de l'élimination des barrières au commerce interprovincial;

ATTENDU QU'en vertu du décret 575-94 du 27 avril 1994, le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario;

ATTENDU QUE cet accord prévoyait la poursuite des négociations en vue d'une couverture plus complète des marchés publics du Québec et de l'Ontario;

ATTENDU QUE, par suite de ces négociations, le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario désirent maintenant apporter des modifications à l'Accord de libéralisation et conclure une entente à cette fin;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, du vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances, de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente visant les modifications à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario, dont le texte sera substantiellement conforme aux versions française et anglaise annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25598

Gouvernement du Québec

Décret 613-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le Domaine Catarauqui

ATTENDU QUE le Domaine Catarauqui, sis en la Ville de Sillery et propriété du gouvernement du Québec, constitue pour le Québec un joyau architectural;

ATTENDU QUE ce domaine est actuellement géré par la Fondation Bagatelle inc., organisme sans but lucratif, qui a notamment pour objet de mettre en valeur des sites patrimoniaux et d'y organiser des activités de nature artistique et culturelle;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a consenti à la Fondation Bagatelle inc. un bail emphytéotique d'une durée de 20 ans;

ATTENDU QUE la Fondation Bagatelle inc. organise notamment au Domaine Catarauqui diverses activités muséologiques et culturelles;

ATTENDU QUE le Domaine Catarauqui est également utilisé à des fins protocolaires par le ministère des Relations internationales ainsi que pour d'autres fins du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de confirmer cette dernière vocation du Domaine Catarauqui et de déclarer qu'il constitue un lieu officiel de fonctions du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le Domaine Catarauqui soit déclaré Lieu officiel de fonctions du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25599

Gouvernement du Québec

Décret 614-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la Loi sur la Commission de la capitale nationale

ATTENDU QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), le gouvernement, par le décret 126-96 du 29 janvier 1996, a attribué la responsabilité de l'application de cette loi au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'il y a lieu, conformément à cet article, de nommer monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec, responsable de l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale avec les crédits voués à sa mise en oeuvre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le dispositif du décret 126-96 du 29 janvier 1996 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa;

QUE, conformément à l'article 36 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (1995, c. 44), monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec, soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), monsieur Jean Rochon, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de Québec, exerce les pouvoirs du ministre des Affaires municipales quant aux crédits prévus pour la Commission de la capitale nationale du Québec à l'élément 1 du programme 7 des crédits du ministère des Affaires municipales.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25600

Gouvernement du Québec

Décret 620-96, 29 mai 1996

CONCERNANT des modifications au décret 1507-95 du 22 novembre 1995 relatif à la population des municipalités

ATTENDU QUE, par le décret 1507-95 du 22 novembre 1995, le gouvernement a établi la population de chacune des municipalités locales du Québec, à l'exception des villages nordiques, en vertu de l'article 29 de la Loi sur

l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) et qu'il a aussi établi la population de chacun des villages nordiques en vertu de l'article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour tenir compte des changements aux limites territoriales de certaines municipalités survenus entre le 1^{er} octobre 1995 et le 1^{er} janvier 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'annexe du décret 1507-95 du 22 novembre 1995 soit modifiée comme suit:

1^o La mention «Ayer's Cliff VL 857» est remplacée par la mention «Ayer's Cliff VL 878»;

2^o La mention «Sainte-Catherine-de-Hatley M 1829» est remplacée par la mention «Sainte-Catherine-de-Hatley M 1808»;

3^o La mention «Nédélec CT 473» est remplacée par la mention «Nédélec CT 545»;

4^o La mention «Roulier NO 72» est remplacée par la mention «Roulier NO 0»;

5^o Les mentions «Saint-Wenceslas M 843» et «Saint-Wenceslas VL 396» sont remplacées par la mention «Saint-Wenceslas M 1239»;

6^o Les mentions «Dudswell CT 744», «Marbleton VL 501» et «Bishopton VL 369» sont remplacées par la mention «Dudswell M 1614»;

7^o Les mentions «Saint-Guillaume P 950» et «Saint-Guillaume VL 781» sont remplacées par la mention «Saint-Guillaume M 1731»;

8^o Les mentions «Sainte-Madeleine-de-Rigaud P 3554» et «Rigaud V 2722» sont remplacées par la mention «Rigaud M 6276»;

9^o Les mentions «Saint-Guillaume-de-Granada M 2648» et «Rouyn-Noranda V 27 126» sont remplacées par la mention «Rouyn-Noranda V 29 774»;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25601

Gouvernement du Québec

Décret 623-96, 29 mai 1996

CONCERNANT monsieur Robert Bisaillon, coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Robert Bisaillon a été nommé coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 26 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 554-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Robert Bisaillon comme coprésident de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Robert Bisaillon jusqu'au 25 octobre 1996 aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Robert Bisaillon comme coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 25 octobre 1996;

QUE les conditions d'emploi de monsieur Robert Bisaillon, coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation, annexées au décret 554-95 du 26 avril 1995, continuent de s'appliquer à celui-ci;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25602

Gouvernement du Québec

Décret 624-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Lucie Demers, coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Lucie Demers a été nommée coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 555-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Lucie Demers comme coprésidente de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de madame Lucie Demers jusqu'au 23 septembre 1996 aux mêmes conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Lucie Demers comme coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE les conditions d'emploi de madame Lucie Demers, coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation, annexées au décret 555-95 du 26 avril 1995, continuent de s'appliquer à celle-ci;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25603

Gouvernement du Québec

Décret 625-96, 29 mai 1996

CONCERNANT monsieur Majella Saint-Pierre, secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Majella Saint-Pierre a été nommé secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 555-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Majella Saint-Pierre comme secrétaire de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les conditions d'emploi de monsieur Majella Saint-Pierre afin de le nommer membre de cette commission, de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de le rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Majella Saint-Pierre soit nommé membre de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur Majella Saint-Pierre reçoive des honoraires quotidiens selon des modalités à convenir entre la Commission des États généraux sur l'éducation, le Conseil de la coopération du Québec et la Confédération des Caisses populaires et d'économie Desjardins, lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE le décret 556-95 du 26 avril 1995 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25604

Gouvernement du Québec

Décret 626-96, 29 mai 1996

CONCERNANT monsieur Nicolas Bélanger, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Nicolas Bélanger a été nommé membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 557-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Nicolas Bélanger comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger les conditions d'emploi de monsieur Nicolas Bélanger afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de le rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Nicolas Bélanger comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur Nicolas Bélanger reçoive des honoraires de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Nicolas Bélanger soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25605

Gouvernement du Québec

Décret 627-96, 29 mai 1996

CONCERNANT monsieur André Caillé, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur André Caillé a été nommé membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 566-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur André Caillé comme membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur André Caillé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur André Caillé comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur André Caillé soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25606

Gouvernement du Québec

Décret 628-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Élisabeth LE, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Élisabeth LE a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 560-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Élisabeth LE comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Élisabeth LE afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne à compter du 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Élisabeth LE comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} septembre 1996 au 23 septembre 1996, madame Élisabeth LE reçoive des honoraires de 230 \$ par jour ou de 115 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Élisabeth LE soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25607

Gouvernement du Québec

Décret 629-96, 29 mai 1996

CONCERNANT monsieur Bernard Lemaire, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Bernard Lemaire a été nommé membre à temps partiel de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 568-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Bernard Lemaire comme membre à temps partiel de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger le mandat de monsieur Bernard Lemaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Bernard Lemaire comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, pour la période s'échelonnant du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur Bernard Lemaire soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25608

Gouvernement du Québec

Décret 630-96, 29 mai 1996

CONCERNANT monsieur Normand Maurice, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, monsieur Normand Maurice a été nommé membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 561-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de monsieur Normand Maurice comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Normand Maurice afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de le rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de monsieur Normand Maurice comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, monsieur Normand Maurice reçoive des honoraires quotidiens selon des modalités à convenir entre la Commission des États généraux sur l'éducation et la Commission scolaire de Victoriaville lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE le décret 561-95 du 26 avril 1995 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25609

Gouvernement du Québec

Décret 631-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Maria-Luisa Monreal, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Maria-Luisa Monreal a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 562-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Maria-Luisa Monreal comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Maria-Luisa Monreal afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Maria-Luisa Monreal comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, madame Maria-Luisa Monreal reçoive des honoraires de 308 \$ par jour ou de 154 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Maria-Luisa Monreal soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25610

Gouvernement du Québec

Décret 632-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Élise Paré-Tousignant, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Élise Paré-Tousignant a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 563-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Élise Paré-Tousignant comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Élise Paré-Tousignant afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Élise Paré-Tousignant comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, madame Élise Paré-Tousignant reçoive des honoraires quotidiens selon des modalités à convenir entre la Commission des États généraux sur l'éducation et l'Université Laval lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE le décret 563-95 du 26 avril 1995 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25611

Gouvernement du Québec

Décret 633-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Céline Saint-Pierre, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Céline Saint-Pierre a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 564-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Céline Saint-Pierre afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Céline Saint-Pierre comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} juillet 1996 au 23 septembre 1996, madame Céline Saint-Pierre reçoive des honoraires quotidiens selon des modalités à convenir entre la Commission des États généraux sur l'éducation et l'Université du Québec à Montréal lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE le décret 564-95 du 26 avril 1995 et les conditions d'emploi annexées soient modifiés en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25612

Gouvernement du Québec

Décret 634-96, 29 mai 1996

CONCERNANT madame Stéphanie Vennes, membre de la Commission des États généraux sur l'éducation

ATTENDU QUE, par le décret 511-95 du 12 avril 1995, le gouvernement a établi une Commission des États généraux sur l'éducation;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, madame Stéphanie Vennes a été nommée membre à demi-temps de la Commission des États généraux sur l'éducation, pour la période s'échelonnant du 9 avril 1995 au 30 juin 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 565-95 du 26 avril 1995, le gouvernement a fixé les conditions d'emploi de madame Stéphanie Vennes comme membre à demi-temps de cette commission;

ATTENDU QU'en vertu du décret 291-96 du 6 mars 1996, le gouvernement modifiait le mandat de la Commission des États généraux sur l'éducation et en prolongeait sa durée;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de madame Stéphanie Vennes afin de prolonger son mandat jusqu'au 23 septembre 1996 et de la rémunérer sur une base quotidienne à compter du 1^{er} septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le mandat de madame Stéphanie Vennes comme membre de la Commission des États généraux sur l'éducation soit prolongé jusqu'au 23 septembre 1996;

QUE, du 1^{er} septembre 1996 au 23 septembre 1996, madame Stéphanie Vennes reçoive des honoraires de 170 \$ par jour ou de 85 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis par la Commission des États généraux sur l'éducation;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Stéphanie Vennes soit remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25613

Gouvernement du Québec

Décret 636-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du plan triennal d'activités 1996-1999 de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE la Fondation de la faune du Québec a été instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 146 de cette loi prévoit que:

« La Fondation doit, chaque année, trois mois avant la fin de son exercice financier, transmettre au ministre un plan triennal de ses activités. Ce plan doit tenir compte des directives que le ministre peut, le cas échéant, donner à la Fondation sur ses objectifs et ses orientations.

Pour la première année, le plan indique séparément les montants prévus pour les dépenses d'administration et d'immobilisation de la Fondation et les montants prévus pour chacun de ses programmes de location, d'acquisition, d'entente et d'aide financière. Le plan est accompagné des prévisions budgétaires pour les deux années subséquentes.

Le plan est soumis à l'approbation du gouvernement. »;

ATTENDU QUE le conseil d'administration a adopté le plan triennal d'activités 1996-1999 par la résolution numéro 95-21 à la séance du 3 novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan triennal d'activités 1996-1999 de la Fondation de la faune du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le plan triennal d'activités 1996-1999 de la Fondation de la faune du Québec, annexé au décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Fondation de la faune du Québec

PLAN TRIENNAL D'ACTIVITÉS
1996-1999

OCTOBRE 1995

Table des matières

1. Préambule
2. Une action déterminante
3. Un nouveau contexte
4. Les priorités budgétaires
5. Les orientations 1996-1999
6. Les principales activités 1996-1999
7. Les prévisions budgétaires 1996-1999

- a) Fonds de fonctionnement
- b) Fonds des immobilisations

ANNEXE 1 – Tableau comparatif pour l'exercice
1994-1995

ANNEXE 2 – Prévisions budgétaires - Fonds de
fonctionnement

1. PRÉAMBULE

La Fondation de la faune du Québec est une corporation, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1). Elle a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.

Son action s'inscrit dans le mandat global de gestion des ressources fauniques du ministère de l'Environnement et de la Faune, comme moyen complémentaire aux mesures légales et réglementaires de protection des habitats fauniques adoptées par le gouvernement du Québec. Pour réaliser sa mission, protéger et mettre en valeur les habitats fauniques nécessaires aux cycles vitaux de l'ensemble des espèces fauniques, elle peut notamment:

- acquérir, louer ou aliéner des biens ou des droits réels sur des biens et y effectuer des travaux;
- fournir de l'aide financière ou technique;
- solliciter des dons, legs et autres contributions;
- conclure des ententes avec des personnes ou des organismes.

Conformément à l'article 146 de la loi, elle est tenue de transmettre annuellement au ministre titulaire, un plan triennal de ses activités qui est soumis à l'approbation du gouvernement. Le présent document, tout en

répondant aux exigences légales, a pour but de faire le point sur la situation actuelle, d'identifier les orientations, les priorités et les programmes d'intervention de la Fondation. Le plan proposé tient compte des directives données à la Fondation par le ministre de l'Environnement et de la Faune. Il est basé sur une préoccupation de saine gestion des fonds recueillis et gérés par la Fondation. Il vise à optimiser les résultats de ses actions, tant au niveau du financement qu'à celui des interventions sur le terrain pour conserver et mettre en valeur des habitats fauniques.

2. UNE ACTION DÉTERMINANTE

Dès sa création, la Fondation a orienté ses efforts pour sensibiliser les citoyens et les groupes locaux à l'importance de la faune et de ses habitats. En soutenant leurs initiatives, elle a favorisé une prise en charge par les organismes du milieu de responsabilités accrues en matière de protection et de mise en valeur des habitats. En adoptant une approche de partenariat, la Fondation a eu un effet de levier majeur et a généré des investissements totaux de plus de 60,0 M\$ dans des projets relatifs aux habitats fauniques. Elle joue donc un rôle déterminant comme bailleur de fonds, mais aussi à titre de partenaire dans des ententes provinciale, fédérale ou nord-américaine où elle assume, entre autres, la responsabilité d'acquiescer des habitats prioritaires.

La Fondation prend en charge des projets de protection de sites naturels d'importance nationale et développe un savoir-faire unique au Québec. Plus d'une centaine de transactions immobilières ont été conclues pour protéger 3 400 hectares d'habitats fauniques sur des terres privées d'une valeur supérieure à 3,0 M\$. La crédibilité qu'elle s'est acquise en matière de protection et de mise en valeur des habitats et son leadership lui ont valu de prendre en charge, à la demande des partenaires gouvernementaux et privés, la gestion de deux fonds en fidéicommis réservés aux habitats fauniques et aux milieux naturels.

Depuis 1988, la Fondation soutient financièrement la réalisation des initiatives de protection et de mise en valeur des habitats des organismes du milieu. Grâce à la mise en oeuvre de nombreux programmes conjoints d'intervention, elle a accepté d'investir plus de 14,0 M\$ dans la réalisation de plus de 690 projets qui entraînent des investissements totaux cinq fois supérieurs à cette mise de fonds. Au-delà des retombées fauniques et économiques de ces projets dans toutes les régions du Québec, l'action de la Fondation favorise la participation bénévole des citoyens, suscite un plus grand intérêt pour la faune et ses habitats et crée un sentiment de fierté de la communauté locale, une volonté de prise en charge par le milieu de la gestion de leurs ressources.

Enfin, sur le plan financier, la Fondation a appliqué le principe de l'utilisateur payeur comme base de son financement. Pour compléter ce financement et se tailler une place au sein des organismes de charité, la Fondation a misé sur la diversification et la récurrence des mécanismes de financement mis en oeuvre auprès du public et du secteur corporatif. En 1994-1995, les contributions reçues des pêcheurs, des chasseurs et des trappeurs représentaient près de 60 % des revenus totaux.

3. UN NOUVEAU CONTEXTE

En somme, après sept ans d'activités, la Fondation a atteint un niveau de performance comparable à celui d'organismes analogues qui oeuvrent à la conservation et à la mise en valeur des habitats à travers le Canada (annexe 1). Au cours de la dernière période triennale, les sommes déboursées pour soutenir financièrement et techniquement la réalisation de projets d'intervention faunique se sont accrues de 77 % confirmant ainsi le rôle mobilisateur joué par la Fondation et l'ampleur des besoins financiers dans ce domaine.

La planification des activités proposée pour la période triennale 1996-1999 vise à poursuivre cette évolution en tenant compte:

a) Des besoins à combler:

- la protection d'habitats humides dans le cadre du Plan conjoint des habitats de l'Est, soit des priorités de protection de 25 000 hectares requérant des investissements de plus de 10,0 M\$ d'ici l'an 2004;
- la protection et la mise en valeur des habitats fauniques en milieu urbain et périurbain en vue d'y favoriser à la fois la pratique d'activités récréatives reliées à la faune et l'éducation des citoyens à l'importance des habitats;
- l'extension des mesures incitatives d'aménagement forêt-faune et agriculture-faune conçues pour les terres privées — nouveaux habitats et nouvelles espèces —;
- la conception, la production et la diffusion de guides de protection et de mise en valeur des habitats destinés aux propriétaires privés, aux organismes privés et municipaux et aux conseillers en aménagement;
- le support financier du programme « Pêche en ville » procurant un potentiel immédiat de pêche dans des plans d'eau bénéficiant d'un accès public libre et dont le potentiel ne peut suffire à la demande, notamment dans des milieux urbanisés.

b) De la situation financière:

- un surplus de 2,4 M\$, accumulé au cours des premières années d'exploitation de la Fondation, qui permet d'absorber les déficits d'exploitation prévus et de conserver les liquidités suffisantes pour faire face aux besoins à la fin de la période triennale;
- un contrôle plus rigoureux et un meilleur suivi des engagements à long terme pour la réalisation des projets et des programmes d'intervention afin de maintenir une marge de manoeuvre annuelle suffisante pour le financement de nouveaux projets;
- un décalage des sorties et des entrées de fonds qui requiert le maintien d'un fonds de roulement annuel de 0,9 M\$.

c) Des orientations gouvernementales:

- le recentrage du rôle de l'état et le développement régional qui favorisent la mise en place de mécanismes de concertation, la prise en charge de responsabilités par les organismes du milieu, un rôle accru pour les gouvernements locaux;
- le réaligement de l'administration publique vers une plus grande flexibilité des structures et une efficacité accrue du personnel; réaligement qui a entraîné une révision des programmes et des activités et le resserrement des axes de développement prioritaires.

4. LES PRIORITÉS BUDGÉTAIRES

Parce qu'elle bénéficie de sources de revenus stables et récurrentes, l'objectif financier de la Fondation est d'utiliser le maximum des fonds dont elle dispose pour soutenir la réalisation de projets et non d'accumuler un fonds en capital. Au cours des dernières années, elle a déployé ses efforts pour bâtir avec les organismes du milieu et le monde corporatif une nouvelle forme de partenariat jusque-là peu développé dans le domaine faunique. Aujourd'hui, les attentes sont telles qu'elle ne pourra poursuivre son développement et maintenir le niveau de collaboration atteint sans mettre en place des mesures pour atteindre, à moyen terme, un équilibre budgétaire annuel. Les mesures adoptées au cours de l'exercice 1995-1996 et qui seront maintenues pour la période triennale 1996-1999 visent autant la consolidation des revenus que la rationalisation des dépenses.

a) Consolidation des revenus

En l'absence de mécanismes d'indexation des contributions des utilisateurs, un accroissement substantiel des revenus annuels de la Fondation nécessitera la mise

en place d'un ensemble de moyens dont les principaux pourraient être:

- l'extension du principe de l'utilisateur payeur à de nouvelles clientèles, en particulier à certains groupes d'observateurs de faune;
- la mise au point d'un modèle de parrainage de projets susceptible d'attirer les corporations notamment celles liées à l'utilisation des ressources naturelles (forêts, mines, ressources hydrauliques, etc.);
- la consolidation des programmes de collecte de fonds existants par la mise au point de nouveaux produits et la sollicitation de nouvelles clientèles;
- l'instauration de nouveaux mécanismes de sollicitation du grand public;
- la sollicitation de contributions auprès de partenaires gouvernementaux et privés, dont Habitat faunique Canada, et leur mise en commun pour soutenir la réalisation de projets et de programmes mis en oeuvre par la Fondation.

b) Rationalisation des dépenses

Par ailleurs, soucieuse de maintenir son leadership et d'accroître sa crédibilité, la Fondation poursuivra ses efforts pour répondre aux besoins exprimés en matière d'habitats fauniques. En consolidant les programmes existants et en créant de nouveaux programmes, elle mobilisera de nouveaux partenaires promoteurs de projets et bailleurs de fonds, elle favorisera la prise en charge de responsabilités par un plus grand nombre d'organismes locaux et contribuera ainsi au développement économique des régions et à la création d'emplois reliés à la faune.

Afin de maintenir les réalisations sur le terrain à leur niveau actuel, et si possible de les accroître, la Fondation recherchera un meilleur effet multiplicateur de ses investissements dans les interventions fauniques. Les principales mesures qui seront adoptées au cours de la période 1996-1999 sont:

- révision des programmes et des ententes dans une optique de partenariat financier accru et rajustement des ratios de contribution;
- sélection de plus en plus rigoureuse des projets selon les priorités annuelles d'intervention;
- meilleur contrôle des engagements à long terme et du respect des échéanciers de réalisation des projets acceptés;

- limitation des dépenses d'encadrement et d'administration.

5. LES ORIENTATIONS 1996-1999

Dans un contexte où l'État concentre son intervention dans les composantes légales et réglementaires de ses objectifs de préservation des écosystèmes; la Fondation entend maintenir son appui aux initiatives privées de conservation et de mise en valeur des habitats pour améliorer les potentiels fauniques dans un souci constant de préserver la biodiversité des écosystèmes.

Pour la période 1996-1999, les activités de la Fondation seront orientées en priorité pour:

i. accentuer son leadership en matière d'habitats fauniques et étendre son action à des espèces et à des territoires pour lesquels les interventions sont restreintes:

- accroissement des efforts de protection et mise en oeuvre de nouveaux moyens complémentaires à l'acquisition de terres, incluant des mesures fiscales appropriées;
- augmentation et diversification des interventions vers de nouveaux territoires, de nouveaux types d'intervention ou des espèces qui ont jusqu'à présent fait l'objet de peu d'interventions;
- consolidation des mécanismes de collecte de fonds et implantation de nouveaux moyens.

ii. intensifier la prise en charge de projets fauniques par les organismes du milieu et canaliser les énergies d'un nombre accru de partenaires:

- amélioration de l'assistance technique aux clients et diffusion d'un savoir-faire adapté aux besoins;
- maintien d'une structure d'encadrement flexible.

SUR LE PLAN FAUNIQUE, les priorités des années passées demeurent valides pour la période 1996-1999. Elles visent à:

- privilégier les projets concrets de protection et de mise en valeur des habitats notamment:

— pour les espèces qui soutiennent une activité économique et celles qui sont vulnérables ou menacées;

— sur les terres privées et publiques du sud du Québec où l'accès est libre, dans les milieux urbains et périurbains et dans les territoires à gestion déléguée (zecs, pourvoies, etc.);

- améliorer nos connaissances sur les moyens et techniques à utiliser pour protéger et mettre en valeur les habitats et sensibiliser la population à l'importance de les protéger et de les mettre en valeur;

- assurer la gestion de fonds spécifiques associés à la protection ou à la mise en valeur des habitats fauniques (plan d'action Saint-Laurent, Fonds de restauration de l'habitat du poisson (jugement Bélanger), etc.);

- collaborer à la gestion des fonds du programme «pêche en ville» qui vise à augmenter l'offre de pêche en milieu urbain, périurbain et rural, à recruter de nouveaux adeptes de la pêche et à susciter des projets de restauration et de mise en valeur de plans d'eau perturbés ou peu productifs.

6. LES PRINCIPALES ACTIVITÉS 1996-1999

DOMAINE D'ACTIVITÉS NATURE DE L'ACTIVITÉ

1. INTERVENTIONS FAUNIQUES

1.1 PROTECTION DES HABITATS

- Maîtrise d'oeuvre des dossiers de protection du Plan conjoint des habitats de l'Est (acquisition de terres, gestion et suivi) et du Fonds de restauration de l'habitat du poisson.
- Soutien financier de programmes ou de projets de protection d'habitats fauniques soumis par des organismes du milieu.
- Mise au point et application du concept d'intendance privée pour la protection d'habitats sur terres privées.
- Soutien professionnel, technique ou autre aux promoteurs de projets de protection d'habitats fauniques et de milieux naturels exceptionnels. (ex. promotion de nouvelles mesures fiscales favorisant la conservation d'espaces naturels).

1.2 MISE EN VALEUR DES HABITATS

- Consolidation du support aux activités de mise en valeur des habitats. Exemples:
 - programme d'aide à l'aménagement des ravages et forêt-faune;
 - programme d'amélioration de la qualité des habitats aquatiques;
 - ententes de collaboration avec des partenaires (Fédération des pourvoyeurs du Québec, Fédération des gestionnaires de zecs du Québec).

DOMAINE D'ACTIVITÉS	NATURE DE L'ACTIVITÉ	DOMAINE D'ACTIVITÉS	NATURE DE L'ACTIVITÉ
	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier de projets particuliers visant à maintenir ou à accroître le potentiel de production des habitats fauniques. • Élaboration et diffusion de guides d'intervention en vue de favoriser l'aménagement des habitats en milieu agricole, agroforestier et périurbain. • Mise au point et implantation de nouveaux programmes d'aide à l'aménagement des habitats pour des espèces cibles (petit gibier, ouananiche, doré, brochet, etc.) ou de nouveaux territoires (milieux humides, urbains, périurbains, etc.). 		<p>1.6 SOUTIEN TECHNIQUE ET ENCADREMENT</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien technique aux promoteurs pour l'élaboration de projets. • Évaluation des demandes d'aide financière, développement de programmes d'interventions et évaluation des résultats. • Conception et planification de projets démonstrateurs et diffusion de savoir-faire aux promoteurs de projets. • Promotion des interventions fauniques (identification de sites, communiqués de presse, etc.).
	<p>1.3 ACQUISITION DE CONNAISSANCES SUR LES HABITATS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier de projets expérimentaux afin de développer de nouvelles techniques de protection, d'amélioration ou de restauration des habitats. • Programme de suivi des projets, d'identification de leurs impacts sur le milieu et d'évaluation des bénéfices découlant de leur réalisation. 	2. COLLECTE DE FONDS	<ul style="list-style-type: none"> • Poursuite du programme du timbre et de la reproduction à tirage limité, du programme de la carte affinité Visa Nature et recrutement des membres (nouveaux produits, nouvelles clientèles, etc.). • Développement d'un programme de parrainage de projets par les sociétés privées et les secteurs industriels liés à l'utilisation des ressources naturelles. • Extension du principe de l'utilisateur payeur à d'autres clientèles que les pêcheurs, chasseurs et trappeurs. • Promotion de mécanismes de financement (placements publicitaires, conférences de presse, etc.).
	<p>1.4 SENSIBILISATION AUX HABITATS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier de projets éducatifs qui visent à faire connaître l'importance des habitats fauniques, la nécessité de les conserver et de les mettre en valeur, les techniques et les moyens pour ce faire. • Diffusion de projets à succès réalisés par des promoteurs et mise en valeur de sites protégés et aménagés. 	3. ADMINISTRATION	<ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnement et administration générale. • Production et diffusion de matériel promotionnel à l'intention des médias, des organismes partenaires et du public en général (ex.: dépliant d'information, bulletin de liaison, rapport annuel, etc.). • Gestion de fonds en fidéicommis dédiés à la protection et à la mise en valeur des habitats.
	<p>1.5 PÊCHE EN VILLE</p> <ul style="list-style-type: none"> • Soutien financier de projets d'ensemencements (dépôt/retrait), d'éducation et d'aménagement des habitats en milieu urbain, périurbain et rural. <p>Note: Les dépenses du programme seront ajustées aux revenus annuels encaissés afin de garantir un équilibre budgétaire annuel.</p>		<p>Note: L'administration inclut les salaires, les charges sociales et les dépenses de fonctionnement des employés non directement affectés, en tout ou en partie, à la collecte de fonds et aux interventions, ainsi que l'ensemble des frais de bureau, le coût des locaux et tous les frais légaux et administratifs liés à la collecte de fonds et aux interventions.</p>

7. LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1996-1999

a) **Fonds de fonctionnement**

Il importe de noter que les prévisions budgétaires 1996-1999 (annexe 2) constituent un ordre de grandeur des activités de la Fondation dans chacun de ses domaines d'activités, à savoir les interventions fauniques, la collecte de fonds et l'administration.

Aux fins de répartition budgétaire et d'évaluation des résultats annuels obtenus, la Fondation tiendra compte des pourcentages moyens de répartition de ses revenus et dépenses pour la période triennale. Les principaux ratios qui seront pris en considération concernent:

• la répartition des revenus:	
— contribution des utilisateurs	74 %
— collecte de fonds	19 %
— autres revenus (transferts, intérêts, etc.)	4 %
— contribution de partenaires	3 %
• la répartition des dépenses:	
— interventions fauniques	82 %
— collecte de fonds	6 %
— administration	12 %
• la répartition des 8,1 M\$ consacrés aux interventions fauniques:	
— projets d'habitats:	
• la protection	5 %
• la mise en valeur	45 %
• l'acquisition de connaissances	6 %
• la sensibilisation	10 %
— la pêche en ville	20 %
— soutien technique et encadrement	14 %

Sur la base de l'effet de levier des investissements de la Fondation dans des projets d'habitats observé pour les années passées, nous estimons que le versement de subventions de 6,9 M\$ pour des projets d'habitats devrait permettre de réaliser des travaux dont le coût total sera supérieur à 25,0 M\$.

b) **Fonds des immobilisations**

Le fonds des immobilisations a été constitué pour regrouper l'ensemble des opérations relatives à l'acquisition par la Fondation d'habitats fauniques. La majeure partie des acquisitions réalisées par la Fondation sont financées par des partenaires dans le cadre d'ententes spécifiques.

Les revenus et les dépenses annuels de ce fonds fluctuent de façon importante en fonction des occasions d'achats, des contributions des partenaires et du résultat

des négociations. La Fondation n'ayant pas de contrôle direct sur ces facteurs, toute prévision de revenus et dépenses demeure hautement spéculative.

Les orientations budgétaires de ce fonds pour la période triennale 1996-1999 sont:

- transfert graduel des titres de propriété détenus par la Fondation au ministère de l'Environnement et de la Faune, à des municipalités, à des associations ou regroupements de pêcheurs, de chasseurs et de trappeurs, ou à des organismes de conservation selon le cas;
- utilisation graduelle des liquidités disponibles à raison de 100,0 à 125,0 K\$ par année;

- maintien d'un niveau minimum de liquidités de 400,0 K\$ comme fonds de roulement.

À titre indicatif, la situation de ce fonds au 31 mars 1995 était la suivante:

• Excédent à la fin de l'exercice	3 171 500 \$
• Actifs immobiliers	2 346 300 \$
• Liquidités disponibles	825 200 \$
• Engagements (promesses d'achat)	698 400 \$ *

* La majorité de ces engagements sont couverts par des contributions à recevoir des partenaires financiers lors de la réalisation des acquisitions.

ANNEXE 1

TABLEAU COMPARATIF POUR L'EXERCICE
1994-1995¹
(FONDS DE FONCTIONNEMENT)

	Fondation de la faune du Québec	Habitat faunique Canada ²	Canards illimités Canada ³
	(Fonctionnement)		
État des revenus			
• Revenus totaux (000 \$)	3 060,7	3 237,5	56 794,0
• Revenus provenant de la collecte de fonds (000 \$)	624,0	456,6	16 838,0
• % des revenus totaux provenant de la collecte de fonds	20,4	14,1	29,6
• Revenu généré par dollar dépensé pour la collecte de fonds (\$)	3,35	2,20	5/0

	Fondation de la faune du Québec	Habitat faunique Canada ²	Canards illimités Canada ³
	(Fonctionnement)		
• Évolution des revenus par rapport à l'année précédente (%)	20,7	-0,1	-12,0
État des dépenses			
• Dépenses totales (000 \$)	3 696,9	3 100,2	52 342,0
• % des dépenses consacrées aux projets fauniques	84,7	76,6	76,5
• Évolution des dépenses consacrées aux projets par rapport à l'année précédente (%)	52,7	-7,4	-13,6
• % des dépenses pour projets fauniques consacrées à l'encadrement	12,6	21,6	3,6
État du surplus (000 \$)			
• Surplus de l'exercice (déficit)	(636,2)	137,3	4 452,0
• Surplus disponible en fin d'exercice	2 380,7	477,4	13 569,0
• Valeur des engagements en fin d'exercice	1 711,7	1 089,9	8 554,0
• Surplus non affecté en fin d'exercice	669,0	(610,5)	5 015,0
• Surplus non affecté/ revenus totaux (%)	21,9	S/O	8,8

1. Ces données doivent être interprétées avec prudence, la comparabilité de certains éléments n'étant pas assurée.

2. Habitat faunique Canada (HFC) est un organisme privé créé en 1985 qui oeuvre sur l'ensemble du territoire canadien à la conservation et à la mise en valeur des habitats, principalement des milieux humides.

HFC tire la majeure partie de son financement d'une contribution obligatoire des chasseurs d'oiseaux migrateurs perçue par Environnement Canada lors de la vente des permis de chasse aux oiseaux migrateurs.

De 1985-1986 à 1994-1995, cette contribution obligatoire des chasseurs est passée de 4 \$/chasseur à 8,50 \$/chasseur.

3. Canards Illimités Canada (CIC) est un organisme privé canadien qui consacre ses ressources à l'aménagement des milieux humides comme sites de reproduction de la sauvagine depuis 1937.

CIC tire 70 % de ses revenus de transfert de fonds du siège social américain Ducks Unlimited Inc.

ANNEXE 2

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1996-1999 (000 \$)

FONDS DE FONCTIONNEMENT

	Réel	Budget révisé	Prévisions		
	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
Revenus					
• Contribution des utilisateurs (pêcheurs, chasseurs, trappeurs) ⁽¹⁾	2 131,5	2 150,0	2 150,0	2 300,0	2 300,0
• Collecte de fonds ⁽²⁾	606,5	536,5	560,0	590,0	620,0
• Contribution des partenaires ⁽³⁾	167,0	140,0	100,0	100,0	100,0
• Autres revenus (intérêts, dons, etc.) ⁽⁴⁾	155,7	166,0	120,0	100,0	100,0
Total des revenus⁵	<u>3 060,7</u>	<u>2 992,5</u>	<u>2 930,0</u>	<u>3 090,0</u>	<u>3 120,0</u>
Dépenses					
• Interventions fauniques ⁽⁵⁾	3 129,7	2 868,5	2 734,0	2 734,0	2 604,0
• Collecte de fonds ⁽⁶⁾	<u>180,9</u>	193,2	199,0	205,0	211,0
• Administration ⁽⁷⁾	<u>386,2</u>	393,4	397,0	401,0	405,0
Total des dépenses⁸	<u>3 696,8</u>	<u>3 455,1</u>	<u>3 330,0</u>	<u>3 340,0</u>	<u>3 220,0</u>
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(636,1)	(462,6)	(400,0)	(250,0)	(100,0)
Excédent					
SURPLUS (DÉFICIT) AU DÉBUT	3 022,2	2 380,7	1 918,1	1 518,1	1 268,1

	Réel	Budget	Prévisions		
	1994-1995	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999
SURPLUS (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	(636,1)	(462,6)	(400,0)	(250,0)	(000,0)
TRANSFERTS INTERFONDS ⁽⁸⁾	<u>(5,4)</u>	—	—	—	—
SURPLUS (DÉFICIT) À LA FIN ⁽⁹⁾	2 380,7	1 918,1	1 518,1	1 268,1	1 168,1 ⁵

4. Suite à la création du programme «pêche en ville», des revenus et des dépenses additionnels de 500 000 \$ par année ont été prévus.

Pour l'exercice 1994-1995, les revenus attribuables au programme «pêche en ville» ont été de 554 000 \$, alors que les dépenses atteignaient 605 800 \$.

5. Compte tenu de la valeur des actifs immobiliers (100 000 \$) et des besoins annuels pour le fonds de roulement (900 000 \$), le solde réellement disponible au 31 mars 1999 est estimé à 168 100 \$.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 1996-1999

FONDS DE FONCTIONNEMENT

HYPOTHÈSES DE TRAVAIL

(1) Les contributions des utilisateurs pourraient progresser légèrement au cours de la période, grâce à l'instauration de nouveaux types de permis pour se stabiliser à 2,3 M\$.

(2) Les revenus des programmes de collecte de fonds (timbre et reproduction, Visa Nature et parrainage de projets) progressent d'environ 5 % par an pour l'ensemble de la période triennale.

(3) La Fondation reçoit des contributions de partenaires gouvernementaux et privés qui soutiennent financièrement la réalisation de programmes et de projets qu'elle met en oeuvre.

(4) Calcul des revenus d'intérêts basé sur la réduction du surplus accumulé, son utilisation comme fonds de roulement et des taux d'intérêt stables à 8 % par an.

(5) Les dépenses consacrées aux interventions fauniques seront réduites de 9 % entre 1996 et 1999. La diminution progressive des engagements contractés dans le Programme de développement économique du saumon permettra cette réduction.

(6) Les frais de collecte de fonds englobent l'ensemble des dépenses encourues pour générer les revenus autonomes (vente de biens et objets, souscription des entreprises et souscription populaire).

L'accroissement prévu des frais de collecte de fonds est d'environ 3 % par an pour les trois années du plan.

(7) Croissance des frais d'administration de 1 % pour les trois années du plan.

(8) Pour tenir compte des réserves imposées tant dans l'utilisation de certains fonds que dans l'affectation des sommes éventuellement récupérées suite à la disposition d'actifs immobiliers, le Vérificateur général du Québec a accepté que la Fondation adopte une comptabilité par fonds et qu'elle distingue de ses opérations courantes les transactions immobilières en inscrivant ces dernières dans un «fonds des immobilisations». Pour ne pas fausser les états financiers consolidés, les contributions de la Fondation pour l'acquisition d'immobilisations sont inscrites au poste «transferts interfonds».

(9) Compte tenu du décalage entre les entrées et les sorties de fonds, une partie importante du surplus à la fin de chaque exercice est requise pour couvrir les besoins annuels de fonds de roulement qui sont estimés à 900 000 \$.

25595

Gouvernement du Québec

Décret 637-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux par MIL Davie inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations et certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9 tel que modifié par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992, 1529-93 du 3 novembre 1993 et 101-96 du 24 janvier 1996);

ATTENDU QUE le paragraphe b de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de creusage, remplissage ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe «A» de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des

hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus;

ATTENDU QUE, le 5 octobre 1993, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, MIL Davie inc. a déposé un avis écrit auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune pour réaliser un projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux dans le cadre d'un projet de modernisation du secteur est du chantier maritime de Lévis;

ATTENDU QUE, le 29 septembre 1994, MIL Davie inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Faune une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet de remblayage à être réalisé dans le fleuve Saint-Laurent sur une superficie maximale de 16 110 m²;

ATTENDU QUE, le 4 avril 1995, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le dossier du projet de remblayage a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, trois (3) demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE, le 19 juillet 1995, conformément à l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation environnementale devant se terminer au plus tard le 19 septembre 1995 dans le cadre de ce projet de remblayage à être réalisé dans le fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, par la suite, le ministre de l'Environnement et de la Faune a prolongé à trois reprises le mandat d'enquête et de médiation environnementale, et ce, jusqu'au 22 novembre 1995;

ATTENDU QUE, le 27 novembre 1995, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune le rapport de ses constatations;

ATTENDU QUE la médiation environnementale menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a considérablement rapproché les parties sans tou-

tefois répondre entièrement aux préoccupations des requérants sur les mesures de compensation pour la perte nette d'habitat floristique et faunique;

ATTENDU QUE, le 14 décembre 1995, à la suite de négociations ultérieures à la médiation environnementale, MIL Davie inc. et les requérants ont signé une entente finale sur les modalités de réalisation du projet de remblayage;

ATTENDU QU'à la suite de cette entente, les trois (3) requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre des différentes étapes précitées de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, la phase 1 du projet, soit le remblayage sur une superficie de 7 497 m² en milieu aquatique, est apparue justifiée sur la base de critères d'efficacité et de compétitivité internationale;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à débiter les travaux de remblayage de la phase 1, uniquement lorsqu'elle aura décidé de dépenser les argents relatifs au programme d'investissement ayant pour objectif d'augmenter la capacité de production d'acier par la modernisation du secteur est du chantier telle que décrite dans l'étude d'impact environnemental;

ATTENDU QU'il apparaît opportun de former un comité indépendant d'experts en construction navale avant la réalisation de la phase 2 proposée du projet, visant à augmenter la superficie de remblayage en milieu aquatique jusqu'à concurrence de 16 110 m²;

ATTENDU QUE pour tout autre projet futur de développement impliquant du remblayage en milieu aquatique à l'est de la cale sèche Champlain, quelque soit sa superficie, MIL Davie inc. s'engage à informer par écrit les requérants de son intention de réaliser ce projet et à publier un avis dans les journaux régionaux;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. mentionne qu'elle appuiera toute décision éventuelle du ministre de l'Environnement et de la Faune visant à confier un mandat d'enquête au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement dans le cadre de l'article 6.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour un tel projet futur de développement;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à maintenir, pour les cinq prochaines années, l'état naturel de la saulaie résiduelle découlant de la réalisation du projet de modernisation du secteur est du chantier maritime, ainsi

que celui d'une zone représentant une superficie de l'ordre de 50 000 m² dans la partie sud de l'anse aux Sauvages dont elle est propriétaire et où l'on retrouve un maximum d'espèces végétales susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. et les requérants conviennent de se concerter annuellement afin de faire le point sur l'état de la zone de 50 000 m² précitée et de celui de la saulaie résiduelle découlant de la réalisation du projet de modernisation du secteur est du chantier;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à acheter de la Société du port de Québec un terrain riverain d'environ 270 000 m² dans l'anse Gilmour, adjacente à sa propriété;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à transférer, à titre gratuit, les droits de propriété de ce terrain à la Fondation de la faune du Québec, à des fins de conservation et de mise en valeur écologiques;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à verser une somme de 10 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec pour les fins précitées;

ATTENDU QUE MIL Davie inc. s'engage à financer jusqu'à concurrence de 10 000 \$ un projet visant la réintroduction de l'éperlan arc-en-ciel dans le fleuve Saint-Laurent ou ses rivières tributaires;

ATTENDU QUE le projet de modernisation du secteur est du chantier maritime de Lévis, qui justifie les travaux de remblayage, pourrait représenter des retombées économiques majeures pour la région de Québec-Lévis;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale du projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux;

ATTENDU QU'à la lumière des informations obtenues dans le cadre de ce dossier, le ministre de l'Environnement et de la Faune juge satisfaisante l'étude d'impact déposée par MIL Davie inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de MIL Davie inc. relativement au projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de MIL Davie inc. pour la réalisation, en deux (2) phases, du projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux, tel que décrit dans sa requête de certificat soumise au ministère de l'Environnement et de la Faune le 5 octobre 1993 aux conditions suivantes:

Condition 1:

Que le promoteur exécute les travaux de la phase 1, soit le remblayage sur une superficie de 7 497 m² en milieu aquatique, et de la phase 2, visant à augmenter cette superficie de remblayage en milieu aquatique jusqu'à concurrence de 16 110 m², selon les mesures et modalités prévues dans les documents suivants:

— Robert Hamelin & associés inc. Septembre 1994. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: étude d'impact, rapport principal.

— Robert Hamelin & associés inc. Septembre 1994. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: étude d'impact, dossier cartographique.

— Robert Hamelin & associés inc. Septembre 1994. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: résumé vulgarisé de l'étude d'impact.

— Robert Hamelin & associés inc. 14 février 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: modification au projet et réponses aux questions additionnelles du MEF.

— Robert Hamelin & associés inc. Mai 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: précisions sur le projet lors de la consultation publique par le BAPE (rencontre du 26 avril).

— Lettre du 25 mai 1995 de M. Jean-Guy L'Hébreux à Mme Suzanne Giguère confirmant un engagement pour une contribution financière à un projet d'amélioration d'un habitat faunique.

— Lettre du 7 juillet 1995 de M. Jean-Guy L'Hébreux à Mme Suzanne Giguère confirmant un investissement dans un programme de restauration de l'éperlan arc-en-ciel dans la région de Québec.

— Robert Hamelin & associés inc. 3 août 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier,

secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n^o 1 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— Lettre du 3 août 1995 de M. Lionel J. Lortie à Mme Dominique Lagueux soumettant une expertise sur le bruit.

— Robert Hamelin & associés inc. 9 août 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n^o 2 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— MIL Davie inc. 18 août 1995. Programme d'investissement: honoraires de démarrage du projet — phase 1.

— MIL Davie inc. 21 août 1995. Liste des membres du Conseil d'administration de la Société générale de financement.

— MIL Davie inc. 21 août 1995. Liste des membres du Conseil d'administration de Le Groupe MIL inc.

— MIL Davie inc. 21 août 1995. Étude de développement du parc d'acier: sommaire exécutif préparé pour le BAPE suite à la rencontre du 14 août 1995.

— MIL Davie inc. 30 août 1995. Prémisses de base à respecter.

— Robert Hamelin & associés inc. 6 septembre 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n^o 3 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— Robert Hamelin & associés inc. 15 septembre 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: document de travail n^o 4 présenté au BAPE lors de la médiation publique.

— Robert Hamelin & associés inc. 18 septembre 1995. Projet de construction d'une cour d'entreposage d'acier, secteur est du chantier maritime de Lévis: influence des vagues sur la limite du marais.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2:

Qu'aucune intervention dans le milieu aquatique n'ait lieu au cours des mois d'avril et de mai de manière à éviter les répercussions sur l'ichtyofaune et l'avifaune durant cette période plus sensible de l'année;

Condition 3:

Que le promoteur gère les matériaux provenant des travaux d'excavation ou de dragage conformément à la Politique de réhabilitation des sols contaminés et qu'il démontre au ministre de l'Environnement et de la Faune que les sols demeurant en place après l'excavation en milieu terrestre ne sont pas contaminés au-delà des limites permises par cette politique;

Condition 4:

Que le promoteur avise par écrit le ministre de l'Environnement et de la Faune lorsqu'il aura l'intention de réaliser la phase 2 du projet;

Condition 5:

Qu'avant la réalisation de la phase 2 du projet, le ministre de l'Environnement et de la Faune ait reçu l'avis d'un comité indépendant formé d'experts en construction navale, conformément à l'entente signée le 14 décembre 1995, entre MIL Davie inc. et les requérants d'audience publique, soit les Amis de la vallée du Saint-Laurent, le Club des ornithologues de Québec inc. et l'Union québécoise pour la conservation de la nature, dans laquelle il est convenu notamment:

— que les experts en construction navale seront désignés conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Environnement et de la Faune après consultation, quant à leur expertise, de MIL Davie inc. et, quant à leur indépendance, des requérants d'audience publique;

— que le comité d'experts sera formé dans les trente (30) jours suivant la date de transmission au ministre de l'Environnement et de la Faune de l'avis d'intention du promoteur de réaliser la phase 2;

— que le mandat des experts en construction navale consistera d'une part, à vérifier la nécessité de réaliser la phase 2 du projet en fonction des besoins de production de MIL Davie inc. et d'autre part, à examiner la faisabilité de réaliser la phase 2 en milieu terrestre;

— que dans l'éventualité où, de l'avis des experts, l'option terrestre s'avère non efficace et non compétitive sur le plan international, MIL Davie inc. sera autorisée à réaliser la phase 2 en milieu aquatique;

— que dans ce cas le comité devra s'adjoindre un expert en environnement qui sera désigné conjointement par le ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et le ministère de l'Envi-

ronnement et de la Faune après consultation, quant à son expertise, de MIL Davie inc. et des requérants d'audience publique;

— que le mandat de l'expert en environnement consistera à s'assurer que la conception de l'ouvrage en milieu aquatique, quant à sa superficie et sa forme, sera optimisée sur le plan environnemental;

— que le comité remettra son rapport au ministre de l'Environnement et de la Faune au plus tard 2 mois après sa formation;

Condition 6:

Que le promoteur transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'intérieur d'un délai maximal de six mois après le début des travaux de la phase 1, une copie de l'acte notarié d'achat des titres de propriété de la Société du port de Québec dans l'anse Gilmour, ainsi que l'acte notarié de transfert de ces titres de propriété à la Fondation de la faune du Québec;

Condition 7:

Que le promoteur transmette au ministre de l'Environnement et de la Faune, à l'intérieur d'un délai maximal de six mois après la réalisation de chaque phase du projet de remblayage, les résultats du programme de surveillance et de suivi prévu dans l'étude d'impact;

Condition 8:

Que les travaux de remblayage des phases 1 et 2 soient terminés au plus tard le 31 décembre 2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
Michel Carpentier

25596

Gouvernement du Québec

Décret 638-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1

du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), tous les projets d'établissement ou d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire ou d'un dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, Q-2, r. 14);

ATTENDU QUE Enfouissement J.M. Langlois inc. a l'intention de réaliser l'agrandissement de son dépôt de matériaux secs situé sur les lots 547-A et 558 du cadastre de la Paroisse de La Prairie;

ATTENDU QU'à cet effet, Enfouissement J.M. Langlois inc. a présenté au ministre de l'Environnement et de la Faune une demande pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'au 14 juin 1993, date de prise d'effet de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le certificat prévu à l'article 54 précité n'avait pas été délivré pour ce projet d'agrandissement;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la réalisation de ce projet d'agrandissement est soumise à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, la demande présentée par Enfouissement J.M. Langlois inc. au ministre visant à obtenir, pour son projet d'agrandissement, le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement tient lieu de l'avis prescrit par l'article 31.2 de la même loi;

ATTENDU QU'à compter du 1^{er} décembre 1995, la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (1995, c. 60) interdit tout établissement ou agrandissement de dépôts de matériaux secs;

ATTENDU QUE selon l'article 3 de la loi précitée, tout projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs qui a fait l'objet, avant le 1^{er} décembre 1995, d'une demande visant à obtenir le certificat mentionné à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le 7 juin 1994, conformément à l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Enfouissement J.M. Langlois inc. a déposé, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, une étude d'impact concernant son projet;

ATTENDU QUE le 29 août 1994, conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette étude d'impact a été rendue publique;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9);

ATTENDU QUE durant la période d'information publique, plusieurs demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'audience publique débutant le 3 avril 1995;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue entre les 10 et 12 avril 1995 et les 9 et 10 mai 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et d'audiences publiques;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs de Enfouissement J.M. Langlois inc. situé sur le territoire de la Ville de La Prairie pourrait être autorisé à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis un rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE cette analyse environnementale amène le ministère à conclure que ce projet est acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet avec ou sans modifications et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement,

fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du dépôt de matériaux secs visé par ce projet;

ATTENDU QUE, dans le cadre du présent projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs qu'elle exploite à La Prairie, Enfouissement J.M. Langlois inc. a pris des engagements qui sont applicables à l'ensemble de ce dépôt de matériaux secs;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer à Enfouissement J.M. Langlois inc. un certificat pour l'autoriser à agrandir le dépôt de matériaux secs qu'elle exploite à La Prairie, mais en apportant des modifications au projet qu'elle a soumis, en déterminant des conditions et en fixant des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Enfouissement J.M. Langlois inc. pour l'autoriser à agrandir le dépôt de matériaux secs qu'elle exploite sur les lots 547-A et 558 du cadastre de la Paroisse de La Prairie et ce, aux conditions suivantes:

CONDITION 1: CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES

Réserve faite des conditions prévues au présent décret, l'aménagement, l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt autorisée par ledit décret devront être conformes aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Rapport Principal.

— SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Réponses aux questions du MEF.

— SERRENER CONSULTATION INC. (1994): Projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs d'Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie. Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de Faune du Québec. Résumé.

— SODEXEN. (1995): Rapport technique remis à Enfouissement J.M. Langlois inc. pour le suivi de la qualité de l'air au site d'enfouissement de La Prairie.

— DÉCIBELS CONSULTANTS INC. (1995): Rapport d'étude présenté à Enfouissement J.M. Langlois inc.

— ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.: Lettre datée du 27 avril 1995 et signée par M. Alnoor Manji, président de Enfouissement J.M. Langlois inc., accompagnée des engagements pris par Enfouissement J.M. Langlois inc. (version modifiée. 25/04/95).

— PARADIS ET LAMARCHE: Relevé volumétrique du dépôt de matériaux secs du 28 novembre 1995 et du 6 décembre 1995.

— ENFOUISSEMENT J.M. LANGLOIS INC.: Lettre datée du 1^{er} avril 1996 et signée par M. Jean Boisvert, ingénieur, portant sur les modifications à apporter au mode de traitement des eaux de lixiviation et à l'emplacement des installations.

CONDITION 2: LIMITATION

La quantité maximale de matériaux secs qui peut être déposée dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret est établie, pour chaque année d'exploitation, à 179,370 m³ (après compactage).

CONDITION 3: RÉCUPÉRATION

Un centre de tri et de récupération des matériaux secs doit être aménagé sur les lieux mêmes du dépôt de matériaux secs et ce, dans les délais et conditions énoncés ci-après:

1^o dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la demande pour l'obtention du certificat que requiert l'aménagement de cette installation de récupération devra être transmise au ministre de l'Environnement et de la Faune;

2^o cette installation de récupération devra être opérationnelle dès la première année d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret et permettre, pour cette année, la récupération d'au moins 10 % des matériaux secs reçus depuis la mise en exploitation de cette installation;

3^o par la suite, le taux de récupération des matériaux secs devra augmenter d'au moins 10 % par année d'exploitation pour atteindre, à compter de la septième année, un taux minimum de 70 % applicable jusqu'à la fermeture du dépôt;

4^o les opérations de tri et de récupération des matériaux secs pourront s'effectuer à ciel ouvert et les résidus en provenant pourront être déposés dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret.

CONDITION 4: PROGRAMME D'ASSURANCE ET DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme d'assurance et de contrôle de la qualité permettant à des professionnels qualifiés et indépendants de vérifier tous les matériaux et équipements utilisés pour l'aménagement de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, notamment pour l'installation du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de captage et de traitement des gaz, du système de puits de contrôle des eaux souterraines ainsi que de tous autres équipements prescrits en vertu dudit décret. Ce programme doit également permettre à des professionnels qualifiés et indépendants de surveiller l'exécution des travaux d'aménagement, entre autres la qualification des travailleurs chargés d'effectuer ces travaux de même que la qualité des techniques utilisées et des systèmes mis en place.

Les professionnels chargés des travaux de vérification et de surveillance prescrits par la présente condition doivent transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, sitôt complété l'aménagement de l'aire de dépôt ou l'installation de tout équipement prescrit en vertu du présent décret, un rapport de leurs activités qui atteste, le cas échéant, la conformité de l'aménagement ou de l'installation aux normes applicables, ou qui indique les cas de non-respect de ces normes ainsi que les mesures correctives à mettre en place.

CONDITION 5: COUCHE DE DRAINAGE

Afin d'éviter que les déchets baignent dans l'eau, l'aire de dépôt autorisée par le présent décret doit comporter, sur son fond et ses parois, une couche de drainage qui, sur une épaisseur d'au moins 50 cm:

— se compose de sol granulaire ayant moins de 5 % poids de particules passant le tamis #200;

— possède en permanence une conductivité hydraulique minimale de 1×10^{-2} cm/s.

La couche de drainage peut aussi être constituée de tous autres matériaux dont l'efficacité est au moins équivalente à celle des matériaux susmentionnés.

Enfin, le fond de l'aire de dépôt sur lequel sera disposée la couche de drainage devra avoir une pente minimale de 2 % en direction des drains.

CONDITION 6: RECOUVREMENT FINAL

Le recouvrement final doit avoir une épaisseur minimale de 90 cm et comprendre, de bas en haut:

1^o une couche imperméable constituée soit de sol ayant en permanence une conductivité hydraulique maximale de 1×10^{-5} cm/s, sur une épaisseur de 45 cm au moins après compactage, soit d'une membrane synthétique d'étanchéité ayant une épaisseur de 1 mm au moins et placée sur une couche de sol d'au moins 30 cm d'épaisseur, dont les caractéristiques permettent de préserver l'intégrité de la membrane;

2^o une couche de sol d'une épaisseur minimale de 45 cm lorsque la couche imperméable mentionnée ci-dessus est constituée de sol et de 60 cm dans le cas où cette couche imperméable est constituée d'une membrane. La couche prescrite par le présent paragraphe doit permettre de protéger la couche imperméable; elle doit également être constituée dans sa partie supérieure, sur une épaisseur d'au moins 15 cm, de sol apte à la végétation.

Afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers l'extérieur de l'aire de dépôt tout en limitant l'érosion du sol, le recouvrement final doit en outre être régalé de manière que la surface de cette aire présente une pente :

— soit de 2 % dans le cas où la pente du sol naturel aux limites de l'aire de dépôt est égale ou inférieure à ce pourcentage;

— soit du pourcentage que présente la pente du sol naturel aux limites de l'aire de dépôt dans le cas où celle-ci est supérieure à 2 %.

Le recouvrement final doit être végétalisé; par ailleurs, il sera procédé au comblement des trous, failles ou affaissements qui pourront se former dans ce recouvrement et ce, jusqu'à complète stabilisation de l'aire de dépôt.

CONDITION 7: PROFIL FINAL

Le profil final de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, inclusion faite de la couche de recouvrement final, ne doit pas dépasser la surface du sol naturel aux limites de cette aire, sauf dans la mesure où une surélévation de la surface de l'aire de dépôt, par rapport à celle du sol naturel, s'avère nécessaire pour satisfaire aux exigences de la condition 6, auquel cas la hauteur des déchets pourra excéder la limite prescrite en vertu de ladite condition.

CONDITION 8: RÉAMÉNAGEMENT PROGRESSIF

Lorsque la hauteur des matériaux secs déposés dans l'aire de dépôt autorisée par le présent décret atteint un niveau qui se situe à 5 m plus bas que la surface du sol naturel aux limites de cette aire, le dépôt subséquent d'autres matériaux secs dans cette aire devra s'effectuer par sections de surface limitée qui, comblées successivement, permettront, au fur et à mesure de la progression de l'exploitation, le réaménagement progressif du site et la mise en place graduelle du recouvrement final.

CONDITION 9: EAUX DE LIXIVIATION

Les eaux de lixiviation collectées par le système de captage dont est pourvue l'aire de dépôt autorisée par le présent décret ne peuvent être rejetées que dans le réseau d'égout unitaire ou domestique de Ville de La Prairie, pourvu que ces eaux respectent les prescriptions de l'article 6 du règlement n^o 774 de cette municipalité, tel qu'il se lit à la date d'entrée en vigueur du présent décret et réserve faite de toute modification ultérieure dudit article ayant pour effet d'assurer une protection accrue de l'environnement.

CONDITION 10: EAUX DE SURFACE

Les eaux de surface qui sont collectées sur les lieux de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret ne peuvent être rejetées que dans l'un ou l'autre des endroits suivants:

— soit dans le réseau d'égout pluvial de Ville de La Prairie si ces eaux présentent une concentration d'azote ammoniacale (exprimée en N) inférieure à 30 mg/l et si elles respectent les prescriptions de l'article 7 du règlement n^o 774 de cette municipalité, tel qu'il se lit à la date d'entrée en vigueur du présent décret et réserve faite de toute modification ultérieure dudit article ayant pour effet d'assurer une protection accrue de l'environnement;

— soit dans le réseau d'égout unitaire ou domestique de Ville de La Prairie si ces eaux respectent les prescriptions de l'article 6 du règlement précité, tel qu'il se lit à la date susmentionnée et avec la même réserve.

CONDITION 11: EAUX SOUTERRAINES

Les eaux souterraines qui migrent dans le sol sur lequel est située l'aire de dépôt autorisée par le présent décret doivent respecter les valeurs limites mentionnées ci-dessous, lorsqu'elles parviennent aux limites du terrain dont Enfouissement J.M. Langlois inc. est propriétaire, sans excéder toutefois une distance de 150 m de l'aire de dépôt:

- azote ammoniacal (exprimé en N): 0,5 mg/L;
- bactéries coliformes totales: 10/100 ml;
- bactéries coliformes d'origine fécale: 0/100 ml;
- baryum total (Ba): 1 mg/L;
- bore total (B): 5 mg/L;
- cadmium total (Cd): 0,005 mg/L;
- chlorures (exprimé en CL): 250 mg/L;
- chrome total (Cr): 0,05 mg/L;
- composés phénoliques: 0,001 mg/L;
- cuivre total (Cu): 1 mg/L;
- cyanures totaux (exprimé en CN): 0,2 mg/L;
- DBO₅: 3 mg/L;
- DCO: 8 mg/L;
- fer total (Fe): 0,3 mg/L;
- mercure total (Hg) »: 0,001 mg/L;
- nitrates et nitrites (exprimé en N): 10 mg/L;
- pH: supérieur à 6,5 mais inférieur à 8,5;
- plomb total (Pb): 0,05 mg/L;
- sulfates totaux (SO₄): 500 mg/L;
- sulfures totaux (exprimé en S⁻²): 0,05 mg/L;
- zinc total (Zn): 5 mg/L.

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mesurer, avant la mise en exploitation de l'aire de dépôt et pour chaque puits de contrôle exigé en vertu de la condition 12, la concentration des paramètres mentionnés ci-dessus.

Dans le cas où la concentration mesurée dépasse les valeurs limites inscrites ci-dessus, cette concentration deviendra la nouvelle norme à ne pas dépasser.

CONDITION 12: SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION, DES EAUX DE SURFACE ET DES EAUX SOUTERRAINES

Un programme de surveillance des eaux de lixiviation, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être

mis en oeuvre tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Ce programme comportera les mesures de contrôle et de surveillance suivantes:

1° Eaux de lixiviation et eaux de surface

— Le prélèvement d'échantillons des eaux de lixiviation et des eaux de surface doit s'effectuer au moins quatre fois par année, dont une fois lors du flux printanier. Les eaux de lixiviation seront échantillonnées à l'entrée et à la sortie du système de traitement. Les eaux de surface seront prélevées avant leur pompage au réseau d'égout pluvial. Le débit de ces eaux devra être mesuré continuellement;

— ces échantillons devront être analysés afin de mesurer tous les paramètres rendus applicables en vertu des conditions 9 ou 10;

2° Eaux souterraines

— Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines, le réseau des puits de contrôle doit comprendre au moins 5 piézomètres dont un installé à l'amont hydraulique de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, de manière à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol sur lequel est située cette aire de dépôt. Les autres piézomètres sont répartis plus en aval, entre l'aire de dépôt et la limite de propriété, sans toutefois excéder une distance de 150 m de cette aire de dépôt;

— le prélèvement dans chacun des piézomètres, au moins trois fois par année soit au printemps, à l'été et à l'automne, d'échantillons d'eau souterraine;

— la mesure, à cette occasion, du niveau piézométrique des eaux souterraines dans chaque piézomètre;

— une série d'analyses, au moins une fois par année, de ces échantillons afin de mesurer tous les paramètres mentionnés à la condition 11;

— les deux autres séries d'analyses pourront ne porter que sur les paramètres suivants :

- l'azote ammoniacal (N);
- les chlorures (Cl⁻);
- la demande chimique en oxygène (DCO);
- les nitrates et nitrites (N);
- les sulfates (SO₄);

— cependant, dès que l'analyse d'un échantillon montrera :

- soit une fluctuation significative d'un paramètre mentionné au tiret précédent;
- soit un dépassement d'une valeur limite mentionnée à la condition 11;

il devra être procédé sans délai, dans le piézomètre en cause, à l'analyse de tous les paramètres mentionnés à la condition 11. Une telle analyse devra se poursuivre lors des séries d'analyses subséquentes et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée;

3^o Méthodes de prélèvement

Le prélèvement des échantillons d'eaux de lixiviation, d'eaux de surface et d'eaux souterraines s'effectuera conformément aux modalités prévues dans le Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le ministère de l'Environnement et de la Faune, réserve faite des dispositions suivantes:

— à chaque année, les prélèvements d'échantillons des eaux de lixiviation doivent être effectués à intervalles égaux; pour la détermination de ces intervalles, il n'est tenu compte que des périodes pendant lesquelles des eaux de lixiviation sont rejetées. Chacun de ces échantillons doit, en outre, être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané);

— les échantillons d'eaux de lixiviation, d'eaux souterraines et d'eaux de surface ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse;

4^o Analyses

Les échantillons d'eaux de lixiviation, d'eaux souterraines et d'eaux de surface prélevés devront être analysés par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement et conformément aux méthodes prévues dans la Liste des méthodes d'analyses relatives à l'application des règlements découlant de la Loi sur la qualité de l'environnement publiée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Tout rapport d'analyses produit par un laboratoire doit comporter la signature des professionnels qui ont agi et les résultats doivent être approuvés par un chimiste membre de l'Ordre professionnel des chimistes du Québec.

L'exploitant conservera ce rapport pendant au moins 5 ans;

5^o Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats de ces analyses ou mesures. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites ou d'une fluctuation significative d'un paramètre, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les prélèvements d'échantillons ont été faits en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables.

CONDITION 13: CLIMAT SONORE

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme de suivi du niveau de bruit atteint à la limite de la zone résidentielle (dans le secteur de la rue Adélaïde le plus rapproché du dépôt de matériaux secs). Ce programme demeurera en place tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Il devra être procédé à au moins quatre séries de mesures par année, soit une par trimestre.

À cette fin, il devra y avoir évaluation du niveau de bruit ambiant à l'endroit où se trouve le talus qui a été érigé près de la zone résidentielle pour atténuer le bruit provenant de l'exploitation du dépôt de matériaux secs. Cette évaluation sera effectuée de la façon suivante:

— installer les appareils de mesure sur le talus susmentionné;

— cesser toute activité sur les lieux du dépôt de matériaux secs durant la période de mesures;

— effectuer cette caractérisation durant la période du jour correspondant aux heures d'exploitation du dépôt;

— utiliser l'indice LEQ (60 min), qui permet d'effectuer une mesure représentative du bruit moyen sur une période de 60 minutes.

L'augmentation du niveau de bruit mesuré à la limite de la zone résidentielle (dans le secteur de la rue Adélaïde le plus rapproché du dépôt de matériaux secs) et provenant de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, ne doit pas excéder 3 DBA par rapport au niveau de bruit moyen mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées.

Un rapport faisant état du niveau de bruit ambiant mesuré conformément aux prescriptions susmentionnées devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures du niveau de bruit. Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites, il devra, dans les sept jours qui suivent celui où il en a connaissance, informer par écrit le ministre de ce fait et des mesures correctives à mettre en place.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été faites en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables et ce, par un professionnel qualifié et indépendant.

CONDITION 14: QUALITÉ DE L'AIR

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air tout au long de l'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret. Le programme comprendra entre autres l'obligation de mesurer en continu les émissions de sulfure d'hydrogène (H₂S) dans la cheminée du système de traitement des eaux de lixiviation et ce, tant et aussi longtemps que ce système n'aura pas été modifié ainsi qu'il est prévu dans la lettre mentionnée au dernier tiret de la condition 1. Ce programme comprendra aussi la surveillance des gaz à la surface de l'aire de dépôt. Le programme de surveillance des gaz comprendra un minimum de 4 mesures par année de la concentration des gaz à la surface de l'aire de dépôt. La date, l'heure, la température et la pression barométrique devront être notées lors de chaque série de mesures.

En plus du programme de surveillance mentionné ci-dessus, Enfouissement J.M. Langlois inc. procédera à la mise en place des mesures suivantes:

- la végétalisation progressive de l'aire de dépôt;
- le pavage du chemin d'accès de sorte qu'il n'y ait pas de soulèvement de poussières lors du passage des camions;
- le nettoyage et/ou l'arrosage quotidien du chemin d'accès;

— l'arrosage des déchets lors du déchargement des camions, à l'exception de la période hivernale;

— l'installation d'un système d'épuration des émissions gazeuses à la cheminée du système de traitement des eaux de lixiviation, notamment pour empêcher tout dégagement d'odeurs. Cette exigence n'est cependant pas applicable si le système de traitement des eaux de lixiviation est modifié ainsi qu'il est prévu dans la lettre mentionnée au dernier tiret de la condition 1;

— l'installation d'un système de captage et de traitement des gaz à la surface de l'aire de dépôt s'il y a détection de gaz à cet endroit, notamment pour empêcher tout dégagement d'odeurs.

Transmission des résultats

L'exploitant doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, dans les trente jours de leur réception, les résultats des analyses ou mesures effectuées dans le cadre du programme de surveillance de la qualité de l'air prescrit par la présente condition.

Doit également être transmis au ministre, en même temps que les informations mentionnées ci-dessus, un écrit par lequel l'exploitant atteste que les mesures ont été réalisées en conformité avec les formalités et règles de l'art applicables et ce, par un professionnel qualifié et indépendant.

CONDITION 15: REGISTRE

Pour tout apport de matériaux secs, on devra consigner dans un registre d'exploitation:

- le nom du transporteur;
- la nature des matériaux secs;
- la provenance des matériaux secs;
- le volume de matériaux secs (exprimé en mètres cubes);
- la date.

Les registres d'exploitation seront conservés sur le site pendant son exploitation; après sa fermeture, ils devront encore être conservés par l'exploitant pour au moins cinq ans.

CONDITION 16: RAPPORT ANNUEL

Pour chaque année d'exploitation, un rapport doit être préparé contenant ce qui suit :

1° une compilation des données recueillies en application de la condition 15 relativement à la nature et au volume des matériaux secs reçus;

2° la nature et les quantités (par catégorie) des matériaux secs récupérés dans l'année, ainsi que la quantité de résidus provenant des activités de récupération;

3° un état de la progression des opérations d'enfouissement, notamment les sections de l'aire de dépôt qui auront été comblées, celles en exploitation et la capacité d'enfouissement encore disponible;

4° un sommaire des données recueillies par suite des campagnes d'échantillonnages et d'analyses ou de mesures effectuées en application des conditions 12, 13 et 14.

Ce rapport sera, sur demande, fourni au ministre de l'Environnement et de la Faune, accompagné le cas échéant des autres informations que ce dernier peut exiger en vertu de l'article 68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 17: FERMETURE

Lors de la cessation définitive des opérations d'enfouissement de matériaux secs sur l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, un avis écrit indiquant la date de fermeture du site doit être transmis sans délai au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les six mois qui suivent la date de fermeture du site, il devra être satisfait aux exigences mentionnées ci-après:

— compléter le recouvrement final du site conformément aux prescriptions des conditions 6 et 7;

— installer une affiche qui, placée bien en vue du public, indique que le site est fermé et que le dépôt de matériaux secs y est dorénavant interdit;

— installer une barrière ou tout autre dispositif empêchant l'accès au site de façon permanente.

CONDITION 18: RAPPORT DE FERMETURE

Dans un délai de six mois à compter de la fermeture de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune un rapport, préparé par des professionnels qualifiés et indépendants, attestant:

1° l'état de fonctionnement, l'efficacité et la fiabilité des systèmes dont est pourvu le site, notamment le système de captage et de traitement des eaux de lixiviation et le système de puits de contrôle des eaux souterraines;

2° le respect des valeurs limites applicables aux rejets des eaux de lixiviation, aux eaux souterraines et aux eaux de surface;

3° la conformité du site aux prescriptions du présent décret, notamment celles portant sur la qualité de l'air, le recouvrement final, le profil final et les mesures de fermeture.

Le cas échéant, le rapport devra préciser les cas de non-respect des dispositions du présent décret et indiquer les mesures correctives à apporter.

CONDITION 19: CALENDRIER DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre à jour le calendrier de réalisation des travaux liés au projet d'agrandissement de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, lequel devra accompagner la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 20: COMITÉ DE SURVEILLANCE

Dans les deux mois qui suivent la délivrance du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement autorisé par le présent décret, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit mettre en place un comité de surveillance dont le mandat sera:

— de veiller à ce que l'exploitation, la fermeture et la gestion post-fermeture du dépôt de matériaux secs s'effectuent en conformité aux normes applicables et aux conditions prescrites par le présent décret;

— de faire des recommandations à l'exploitant concernant l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures propres soit à améliorer le fonctionnement des installations, soit à atténuer ou supprimer les impacts du dépôt de matériaux secs sur le voisinage et l'environnement;

— de fournir à la population une information adéquate sur toute question mentionnée dans l'un ou l'autre des tirets précédents.

Le comité de surveillance sera composé, outre du représentant de Enfouissement J.M. Langlois inc., des personnes suivantes que désigneront les organismes ou groupes mentionnés ci-après, dans la mesure où ceux-ci accepteront d'être représentés audit comité:

- une personne désignée par la Ville de La Prairie;
- une personne désignée par la Ville de Candiac;
- une personne désignée par la Régie régionale de la santé et des services sociaux;
- une personne désignée par les résidents de la rue Adélaïde;
- une personne désignée par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

Enfouissement J.M. Langlois inc. devra en outre assurer le bon fonctionnement du comité de surveillance. Plus particulièrement, elle devra mettre à la disposition des membres du comité les ressources matérielles nécessaires à l'accomplissement de leur mandat, faire en sorte que ceux-ci disposent dans des délais utiles de tous les renseignements et documents nécessaires à ce mandat — dont le registre d'exploitation ainsi que les résultats des analyses ou mesures prescrites par le présent décret — et, enfin, permettre aux membres du comité d'avoir accès au dépôt de matériaux secs ainsi qu'à tout équipement qui y est situé.

CONDITION 21: GARANTIE

L'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret est subordonnée à la constitution, par Enfouissement J.M. Langlois inc., d'une garantie de 100 000 \$ destinée à assurer, pendant cette exploitation et lors de la fermeture du site, l'exécution des obligations auxquelles est tenu Enfouissement J.M. Langlois inc. par application de la Loi sur la qualité de l'environnement, des règlements, d'une ordonnance ou du présent décret.

Ainsi, en cas de défaut de l'exploitant, cette garantie doit servir au paiement des dépenses engagées par le ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu des articles 113, 114, 115 et 115.1 de la loi précitée.

Cette garantie doit être fournie sous l'une ou l'autre des formes suivantes :

- 1^o en espèces, par mandat bancaire ou par chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances;
- 2^o par des titres au porteur émis ou garantis par le Québec, le Canada ou une province canadienne, les États-Unis d'Amérique ou l'un des États membres, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, une municipalité ou une commission scolaire au Canada ou une fabrique au Québec;

3^o par un cautionnement ou une police de garantie, avec stipulation de solidarité et renonciation aux bénéfices de discussion et de division, souscrit auprès d'une personne morale autorisée à se porter caution en vertu de la Loi sur les banques (L.C., 1991, c. 46), de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o par une lettre de crédit irrévocable émise par une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

Les sommes d'argent, mandats, chèques ou titres fournis en garantie sont mis en dépôt auprès du ministre des Finances, pour la durée de l'exploitation et jusqu'à l'expiration de la période de douze mois qui suit la fermeture du site.

La garantie fournie sous forme de cautionnement, de police de garantie ou de lettre de crédit doit être d'une durée minimale de douze mois. Quinze jours au moins avant l'expiration de la garantie, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune son renouvellement, ou toute autre garantie satisfaisant aux exigences prescrites par la présente condition.

La garantie doit également comporter une clause fixant à au moins douze mois après son expiration, ou selon le cas après sa révocation, sa résiliation ou son annulation, le délai pour présenter une réclamation fondée sur le défaut de Enfouissement J.M. Langlois inc. d'exécuter ses obligations.

Enfin, toute clause de révocation, de résiliation ou d'annulation d'une garantie ne peut prendre effet que moyennant un préavis de quinze jours au moins envoyé au ministre de l'Environnement et de la Faune par courrier recommandé ou certifié.

Cette garantie tient lieu, à l'égard de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, de la garantie prévue à l'article 17 du Règlement sur les déchets solides.

CONDITION 22: GESTION POST-FERMETURE

Les obligations prescrites en vertu des dispositions du présent décret continuent d'être applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'aire de dépôt autorisée par ledit décret et qui a été définitivement fermée et ce, pour la période de 30 ans qui suit la date de fermeture de cette aire ou pour toute période moindre ou supplémentaire déterminée en application de la présente condition.

Pendant les périodes mentionnées ci-dessus, Enfouissement J.M. Langlois inc. répond de l'application de ces dispositions. Il sera chargé, notamment:

1^o du maintien de l'intégrité du recouvrement final prescrit par la condition 6;

2^o du contrôle, de l'entretien et du nettoyage du système de captage et de traitement des eaux de lixiviation, du système de collecte des eaux de surface, du système de collecte et de traitement des gaz, s'il en est, ainsi que du système de puits de contrôle des eaux souterraines;

3^o de l'exécution des campagnes d'échantillonnages, d'analyses et de mesures se rapportant aux eaux de lixiviation, aux eaux souterraines, aux eaux de surface ainsi qu'aux gaz.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION APRÈS 30 ANS

Entre le sixième et le troisième mois qui précèdent l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, une évaluation finale de l'état du dépôt de matériaux secs et, le cas échéant, de ses impacts sur l'environnement.

Dans le cas où cette évaluation atteste que le dépôt de matériaux secs demeure en tout point conforme aux normes applicables et qu'il n'est plus susceptible de constituer une source de contamination, le ministre relève Enfouissement J.M. Langlois inc. des obligations qui lui sont imposées en vertu de la présente condition et lui délivre un certificat à cet effet au plus tard trois mois après avoir reçu l'évaluation susmentionnée.

Dans le cas contraire, les obligations prescrites par la présente condition pour la période post-fermeture continuent de s'appliquer et ce, tant et aussi longtemps que Enfouissement J.M. Langlois inc. n'est pas en mesure d'obtenir du ministre un certificat de libération délivré dans les conditions prévues ci-dessus.

CERTIFICAT DE LIBÉRATION AVANT 30 ANS

Enfouissement J.M. Langlois inc. peut, à tout moment avant l'expiration de la période de 30 ans prescrite par la présente condition, se faire relever par le ministre de l'Environnement et de la Faune des obligations qui lui incombent en vertu de ladite condition dès lors qu'elle transmet à ce dernier une évaluation satisfaisant aux exigences mentionnées ci-dessus. Le cas échéant, le ministre délivre le certificat de libération au plus tard trois mois après avoir reçu cette évaluation.

CONDITION 23: GARANTIES FINANCIÈRES POUR LA GESTION POST-FERMETURE

Enfouissement J.M. Langlois inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir les coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, à savoir les coûts engendrés:

- par l'application des dispositions dudit décret;
- en cas de violation de ces dispositions, par toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Faune pour régulariser la situation;
- par les travaux de restauration suite à une contamination de l'environnement résultant de la présence de ce dépôt de matériaux secs ou d'un accident.

Ces garanties financières seront constituées sous la forme d'une fiducie établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-après:

1^o le fiduciaire devra être une banque, une caisse d'épargne et de crédit ou une société de fiducie;

2^o le patrimoine fiduciaire sera composé des sommes versées en application du paragraphe 3^o ci-dessous, ainsi que des revenus en provenant;

3^o réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra verser au patrimoine fiduciaire, durant la période d'exploitation de l'aire de dépôt autorisée par le présent décret, des contributions dont la valeur totale devra être équivalente à la valeur que représentera la somme de 1 250 000 \$ actualisée, par indexation au 1^{er} janvier de chacune des années ou parties d'années comprises dans la période d'exploitation, sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour le Canada, tels que compilés par Statistique Canada. Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente.

Afin d'assurer le versement au patrimoine fiduciaire de la valeur totale prescrite par l'alinéa précédent, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra faire déterminer par des professionnels qualifiés et indépendants le montant de la contribution qui devra être versée à ce patrimoine pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans l'aire de dépôt autorisée par le

présent décret, et transmettre cette information au fiduciaire ainsi qu'au ministre de l'Environnement et de la Faune en même temps que la demande visant l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le versement des contributions au patrimoine fiduciaire devra être fait trimestriellement, au plus tard le dernier jour du mois qui suivra chacun des trimestres d'exploitation. Les contributions non versées dans les délais prescrits porteront intérêt, à compter de la date du défaut, au taux légal.

Dans les soixante jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Enfouissement J.M. Langlois inc. doit faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants, et transmettre au fiduciaire, une évaluation de la quantité (en m³) de déchets déposés dans le site pendant cette année.

À la fin de chaque période de deux années d'exploitation, la valeur totale des contributions à verser au patrimoine fiduciaire ainsi que le montant de la contribution à verser pour chaque mètre cube de déchets (après compactage) déposé dans le site devront faire l'objet d'une évaluation et, le cas échéant, d'ajustements. À cette fin, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra, dans les soixante jours qui suivent l'expiration de chacune des périodes susmentionnées, faire préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport contenant une réévaluation des coûts afférents à la gestion post-fermeture de l'aire de dépôt, un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire ainsi qu'un avis sur la suffisance des contributions qui y sont versées. S'il est fait état d'une insuffisance de fonds, ou d'un surplus, le rapport déterminera la nouvelle contribution à verser pour permettre l'accomplissement de la fiducie, laquelle deviendra exigible dès la transmission de ce rapport à Enfouissement J.M. Langlois inc. Ce rapport devra également être transmis sans délai au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Faune.

Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra transmettre au ministre un rapport préparé par le fiduciaire portant sur la gestion du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport contiendra:

— un état des sommes versées au patrimoine fiduciaire au cours de l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— une déclaration du fiduciaire attestant, le cas échéant, que les contributions effectivement versées au cours de l'année correspondent à celles qui doivent être

versées aux termes de la présente condition, eu égard à la quantité de déchets déposés dans le site pendant l'année telle qu'évaluée par les professionnels susmentionnés. Dans le cas contraire, le fiduciaire mentionne l'écart qui, à son avis, existe entre les contributions versées et celles qui seraient dues;

— un état des dépenses effectuées au cours de cette période;

— un état du solde du patrimoine fiduciaire.

En outre, lorsqu'il y aura cessation définitive des opérations de dépôt sur le site, le rapport mentionné ci-dessus devra être transmis au ministre dans les 60 jours qui suivront la date de fermeture de l'aire de dépôt, et porter sur la période qui s'étend jusqu'à cette date. Par la suite, le rapport du fiduciaire sera transmis au ministre au plus tard le 31 mai de chaque année comprise dans la période de gestion post-fermeture du site;

4^o aucune somme ne pourra être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Faune ne l'ait autorisé soit généralement, soit spécialement;

5^o l'acte constitutif de la fiducie devra contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition;

6^o copie de l'acte constitutif de la fiducie, certifiée conforme par le fiduciaire, devra accompagner la demande faite pour l'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

CONDITION 24: PLANS ET DEVIS

Pour obtenir le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement, Enfouissement J.M. Langlois inc. devra transmettre au ministre de l'Environnement et de la Faune, outre les renseignements et documents exigés par le Règlement sur les déchets solides:

— les plans, devis et autres documents prévoyant les mesures aptes à satisfaire aux conditions prescrites par le présent décret;

— la description des programmes de suivi, de surveillance et de contrôle prescrits par le présent décret;

— une déclaration certifiant que ces plans et devis sont conformes aux normes applicables. Cette déclaration doit être signée par tout professionnel au sens du

Code des professions dont la contribution à la conception du projet a porté sur une matière visée par ces normes.

S'il advenait qu'un plan ou devis transmis au ministre soit modifié ultérieurement, copie de la modification apportée devra également être communiquée sans délai au ministre, accompagnée de la déclaration prescrite ci-dessus.

CONDITION 25: CONDITIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DU DÉPÔT DE MATÉRIAUX SECS

Les conditions prescrites par le présent décret, exception faite des conditions 1, 2, 3, 5, 11, 21, 22 et 23, sont rendues applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'ensemble du dépôt de matériaux secs exploité par Enfouissement J.M. Langlois inc. à La Prairie et ce, à compter de la date d'obtention du certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'agrandissement autorisé par le présent décret.

CONDITION 26: REMPLISSAGE PRÉALABLE

Enfouissement J.M. Langlois inc. devra compléter, avec des matériaux autres que des matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides, le remplissage de la partie du dépôt de matériaux secs qui, située à l'extrémité sud du lot 547A, présente une déclivité et ce, avant que le certificat prévu à l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement ne lui soit délivré pour l'agrandissement autorisé par le présent décret.

DISPOSITION FINALE

Sous réserve des conditions prévues au présent décret, les dispositions du Règlement sur les déchets solides applicables aux dépôts de matériaux secs continuent de régir l'aire de dépôt autorisée par ledit décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25597

Gouvernement du Québec

Décret 639-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'aliénation de cinq lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé

ATTENDU QUE les cinq lots de grève et en eau profonde situés à l'intérieur du parc industriel de pêche de

Grande-Rivière, à l'endroit où la cession par vente à Les Producteurs de homard de Grande-Rivière inc. est envisagée, relèvent de la gestion du ministre de l'Environnement et de la Faune en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut consentir des droits sur le domaine hydrique public;

ATTENDU QUE par le décret numéro 35-90 du 17 janvier 1990, le gouvernement a fixé à 3,00 \$ le mètre carré le prix de vente des terrains situés dans les parcs industriels de pêche du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE soit autorisée l'aliénation, pour la somme de 7 421,40 \$ (sept mille quatre cent vingt et un dollars et quarante cents), en faveur de Les Producteurs de homard de Grande-Rivière inc., des lots de grève et en eau profonde ci-après décrits:

Le premier lot est connu et désigné comme étant la parcelle 5 du lot 1 du bloc 191 du golfe Saint-Laurent (lot 1-1-5 du bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de sept cent cinquante-cinq mètres carrés et trois dixièmes (755,3 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Marc Bernard, en date du 12 janvier 1987 et portant le numéro M-2860 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 3 juin 1988.

Le second lot est connu et désigné comme étant la parcelle 6-2 du lot 1 du bloc 191 du golfe Saint-Laurent (lot 1-1-6-2 du bloc 1 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de cent vingt-neuf mètres carrés et deux dixièmes (129,2 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995.

Le troisième lot est connu et désigné comme étant le lot 1 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-1 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de six cent onze mètres carrés (611 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-

Marc Bernard, en date du 12 janvier 1987 et portant le numéro M-2860 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 3 juin 1988.

Le quatrième lot est connu et désigné comme étant la parcelle 2 du lot 2 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-2-2 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de quatre-vingt sept mètres carrés et huit dixièmes (87,8 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995.

Le cinquième lot est connu et désigné comme étant la parcelle 2 du lot 3 du bloc 310 du golfe Saint-Laurent (lot 2-3-2 du bloc 2 du cadastre de la Municipalité de Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé), contenant une superficie de huit cent quatre-vingt-dix mètres carrés et cinq dixièmes (890,5 m²) tel que montré sur le plan préparé par l'arpenteur-géomètre Christian Roy, en date du 9 mai 1995 et portant le numéro 3794 de ses minutes, le tout mentionné dans une spécification du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du 7 juillet 1995;

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune soit autorisé à signer tout document requis pour donner effet à cette transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25614

Gouvernement du Québec

Décret 640-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) fut constituée l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80 de cette loi, les affaires de l'Association sont administrées par un conseil d'administration composé de onze membres dont la durée du mandat est de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 81 de cette loi, le gouvernement nomme, après consultation de divers groupes socio-économiques, deux membres du conseil d'administration qui ne sont ni courtiers ni agents et qui ne sont pas visés à l'article 2 de cette loi et que les autres membres du conseil d'administration sont élus par les membres de l'Association, de la manière prévue aux articles 85 et 86 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1458-91 du 23 octobre 1991, madame Mona H. Napky et monsieur Guy Landry ont été nommés membres du premier conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Madeleine Plamondon, directrice du Service d'aide au consommateur, en remplacement de madame Mona H. Napky;

— monsieur Jean Mathieu, conseiller en formation, Collège Montmorency, en remplacement de monsieur Guy Landry.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25615

Gouvernement du Québec

Décret 641-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le versement des surplus de certains fonds spéciaux au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.4 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), de l'article 15 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant un fonds spécial est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.8 de la Loi sur l'administration financière, de l'article 18 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et de l'article 32.7 de la Loi sur le ministère de la Justice, les surplus accumulés par un fonds spécial sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE les fonds spéciaux désignés ci-dessous versent, avant le 31 mai 1996, les sommes suivantes au fonds consolidé du revenu:

- Fonds de financement: 3 000 000 \$
- Fonds des services gouvernementaux: 3 000 000 \$
- Fonds des registres du ministre de la Justice: 3 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25616

Gouvernement du Québec

Décret 642-96, 29 mai 1996

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), le ministre des Finances peut avancer aux fonds institués en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 883-95 du 28 juin 1995, les fonds institués en vertu de l'article 11 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics: le Fonds de reprographie gouvernementale, le Fonds du service aérien gouvernemental, le Fonds du courrier et de la messagerie, le Fonds Les Publications du Québec, le Fonds des services informatiques, le Fonds des moyens de communication, le Fonds des services de télécommunications et le Fonds des approvisionnements et services, ont été fusionnés sous le nom du Fonds des services gouvernementaux;

ATTENDU QUE l'opération du Fonds des services gouvernementaux implique des déboursés nécessaires à la poursuite de ses objectifs;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance au Fonds des services gouvernementaux, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas quinze millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des services gouvernementaux, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder quinze millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

aux fins du présent paragraphe, on entend par « taux préférentiel » le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

b) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

d) elles viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du Fonds des services gouvernementaux d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

e) elles seront attestées au moyen d'un écrit mensuel en la forme agréée par le ministre des Finances;

QUE les dispositions du présent décret remplacent les dispositions du décret 1235-91 adopté le 4 septembre 1991 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du service aérien gouvernemental, du décret 1988-87 adopté le 22 décembre 1987 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des services informatiques, du décret 109-88 adopté le 27 janvier 1988 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des services de télécommunications, du décret 1962-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 483-90 adopté le 11 avril 1990 concernant une avance du ministre des

Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 1513-90 adopté le 24 octobre 1990 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds pour les équipements informatiques, du décret 596-94 adopté le 27 avril 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des approvisionnements et services, du décret 1964-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds des fournitures et de l'ameublement, du décret 464-89 adopté le 29 mars 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds Les Publications du Québec, du décret 1966-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds de reprographie gouvernementale, du décret 1606-91 adopté le 27 novembre 1991 concernant une modification au décret 462-89, adopté le 29 mars 1989, autorisant le ministre des Finances à avancer au Fonds des moyens de communication des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, du décret 943-94 adopté le 22 juin 1994 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds du courrier et de la messagerie, du décret 1965-89 adopté le 20 décembre 1989 concernant une avance du ministre des Finances au Fonds d'entretien et de réparation de machines de bureau.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25617

Gouvernement du Québec

Décret 643-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Philippe Fontaine comme conseiller du Conseil canadien des normes

ATTENDU QUE la Loi sur le Conseil canadien des normes (L.R.C., 1985, c. S-16) prévoit la constitution du Conseil canadien des normes;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit la composition du Conseil canadien des normes et que le paragraphe *b* de cet article précise que le Conseil comprend dix conseillers choisis par les lieutenants-gouverneurs en conseil respectifs des dix provinces;

ATTENDU QU'en vertu du décret 483-91 du 10 avril 1991, monsieur Philippe Fontaine était nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes pour un mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE monsieur Philippe Fontaine, directeur du Bureau de la normalisation du Québec au Centre de recherche industrielle du Québec, soit nommé de nouveau conseiller, représentant le Québec, du Conseil canadien des normes, selon les conditions prévues à la Loi sur le Conseil canadien des normes, pour un mandat d'un an à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25618

Gouvernement du Québec

Décret 644-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'indemnisation en cas de sinistre du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE le Centre de recherche industrielle du Québec (Centre) a été constitué en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (L.R.Q., c. C-8);

ATTENDU QUE le Centre est formé d'un directeur général et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement pratique, pour les ministères et organismes publics dont le budget de fonctionnement est voté en tout et en partie par l'Assemblée nationale, un régime d'auto-assurance, sauf en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie et de toute assurance collective;

ATTENDU QU'en vertu dudit régime, le gouvernement prend à sa charge tous les risques de dommages directs à ses propriétés et à ses biens ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il peut être tenu responsable en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} juin 1996, le Centre ne détiendra plus aucune police d'assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires mentionnés ci-haut;

ATTENDU QU'il est opportun que le Centre pratique la non-assurance plutôt que d'inclure dans ses frais d'exploitation le coût des primes de police d'assurances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QUE le gouvernement assume les risques de dommages à la charge du Centre de recherche industrielle du Québec à l'égard de ses biens, meubles et immeubles, et des biens pour lesquels il peut être tenu responsable ainsi que les conséquences pécuniaires découlant d'un acte ou d'une omission dont il pourrait être tenu responsable en vertu de la loi;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec devra supporter une franchise de 15 000 \$ par sinistre;

QUE le Centre de recherche industrielle du Québec puisse souscrire des polices d'assurances en matière d'assurance-vie, d'assurance-maladie, d'assurance collective ainsi que tout contrat d'assurance lorsqu'il y a nécessité d'assurer un risque spécifique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25619

Gouvernement du Québec

Décret 645-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le renouvellement de deux membres du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 103 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le gouvernement peut, à la demande du président du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, désigner comme membre du Tribunal, pour entendre et décider d'une demande ou pour une période déterminée, un autre juge de cette cour qui a une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 107 de cette charte, un juge désigné en vertu de l'article 103 remplace le président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction;

ATTENDU QUE, par le décret 646-95 du 10 mai 1995, monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 30 juin 1995 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, par le décret 647-95 du 10 mai 1995, monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, a été désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne pour une période d'une année à compter du 1^{er} juin 1995 et qu'il y a lieu de le désigner de nouveau;

ATTENDU QUE, conformément à la demande de la présidente du Tribunal des droits de la personne et après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, il y a lieu de désigner de nouveau messieurs les juges Michael Sheehan et Simon Brossard comme membres du Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter du 30 juin 1996;

QUE monsieur le juge Simon Brossard, juge à la Cour du Québec, soit désigné de nouveau comme membre du Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de deux ans à compter du 1^{er} juin 1996;

QUE monsieur le juge Michael Sheehan, juge à la Cour du Québec et membre du Tribunal des droits de la personne, remplace, pendant la durée de ce mandat, la présidente du Tribunal des droits de la personne en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de sa fonction.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25620

Gouvernement du Québec

Décret 647-96, 29 mai 1996

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des établissements de plein air du Québec pour l'exercice financier 1996-1997

ATTENDU QUE le décret 122-96 du 29 janvier 1996 stipule que, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société des établissements de plein air du Québec d'une subvention au montant de 7 568 000 \$, en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1996-1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE soit versée à la Société des établissements de plein air du Québec une subvention au montant de 7 568 000 \$ pris au programme 01, élément 06, des crédits du portefeuille «Développement des régions et Affaires autochtones», en compensation du versement en capital et des intérêts payables sur le solde de la dette attribuable au Parc du Mont-Sainte-Anne au cours de l'exercice financier 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25621

Gouvernement du Québec

Décret 648-96, 29 mai 1996

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 3 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 3 et les lettres d'entente jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25622

Gouvernement du Québec

Décret 649-96, 29 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelés à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1641-95 du 13 décembre 1995, M^{me} Marie-Christine Fournier a été nommée coroner à temps partiel et qu'elle a démissionné le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de révoquer cette nomination;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de M^e Johanne Lachapelle à titre de coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE la nomination de M^{me} Marie-Christine Fournier soit révoquée à compter des présentes;

QUE M^e Johanne Lachapelle, notaire, soit nommée coroner à temps partiel, pour un mandat d'un an, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25623

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario — Entente visant les modifications à l'Accord	3559	N
Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3527	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Aliénation de cinq lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du golfe Saint-Laurent et situés à Grande-Rivière, circonscription foncière de Gaspé ...	3589	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	3590	N
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcelets — Régime	3512	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Assurance-stabilisation des revenus agricoles, Loi sur l'... — Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime	3512	M
(L.R.Q., c. A-31)		
Barreau — Normes d'équivalence de diplôme et de formation	3530	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Bélangier, Nicolas — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3562	N
Bisaillon, Robert — Coprésident de la Commission des États généraux sur l'éducation	3561	N
Caillé, André — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3563	N
Carrières et sablières	3525	M
(Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)		
Casinos d'État — Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État	3553	Projet
(Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Centre de recherche industrielle du Québec — Indemnisation en cas de sinistre	3592	N
Code des professions et d'autres lois professionnelles, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	3509	
(1994, c. 40)		
Code des professions — Administrateurs agréés — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes	3527	N
(L.R.Q., c. C-26; 1994, c. 40)		
Code des professions — Barreau — Normes d'équivalence de diplôme et de formation	3530	N
(L.R.Q., c. C-26)		

Code des professions — Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (L.R.Q., c. C-26)	3534	M
Code des professions — Dentistes — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3536	M
Code des professions — Dentistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	3553	Projet
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3537	N
Code des professions — Hygiénistes dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	3539	N
Code des professions — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. C-26)	3544	M
Code des professions — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	3543	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes (L.R.Q., c. C-26)	3545	M
Code des professions — Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	3545	M
Code des professions — Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes (L.R.Q., c. C-26)	3548	N
Code des professions — Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (L.R.Q., c. C-26)	3554	Projet
Commission de la capitale nationale, Loi sur la... ..	3560	N
Comptables généraux licenciés — Fonds d'indemnisation (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3534	M
Coroner à temps partiel — Nomination	3594	N
Demers, Lucie — Coprésidente de la Commission des États généraux sur l'éducation	3561	N
Dentistes — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3536	M
Dentistes — Normes d'équivalence de diplôme et de formation pour la délivrance d'un permis et d'un certificat de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3553	Projet
Domaine Cataraqui	3559	N
Enfouissement J. M. Langlois inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation du projet d'agrandissement de son dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Ville de La Prairie	3578	N

Fiscalité municipale, Loi sur la... — Forme ou contenu minimal de divers documents (L.R.Q., F-2.1)	3551	M
Fondation de la faune du Québec — Approbation du plan triennal d'activités 1996-1999 de la Fondation	3567	N
Fonds consolidé du revenu — Versement des surplus de certains fonds spéciaux	3590	N
Fonds des services gouvernementaux — Avance du ministre ds Finances	3591	N
Fontaine, Philippe — Renouvellement de mandat comme conseiller du Conseil canadien des normes	3592	N
Forme ou contenu minimal de divers documents (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	3551	M
Hygiénistes dentaires — Normes d'équivalence de diplôme ou de formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3537	N
Hygiénistes dentaires — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3539	N
Lemaire, Bernard — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3564	N
LE, Élisabeth — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3563	N
Loi médicale — Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (L.R.Q., c. M-9)	3543	M
Loi médicale — Médecins — Code de déontologie (L.R.Q., c. M-9)	3544	M
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusements, Loi sur les... — Casinos d'État — Règles modifiant les Règles sur les normes relatives à l'admission du public, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes dans les casinos d'État (L.R.Q., c. L-6)	3553	Projet
Maurice, Normand — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3564	N
Médecins — Code de déontologie (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	3544	M
Médecins — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3544	M
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)	3543	M
Médecins — Conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3543	M
Médecins vétérinaires — Conditions et modalités de délivrance des permis et des certificats de spécialistes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3545	M

Médecins vétérinaires — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste	3546	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
MIL Davie inc. — Délivrance d'un certificat d'autorisation pour le projet de remblayage aux fins de la construction d'une cour d'entreposage d'acier et d'un atelier des anneaux	3574	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contribution	3557	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	3557	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Monreal, Maria-Luisa — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3565	N
Paré-Tousignant, Élise — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3565	N
Pharmaciens — Procédure de conciliation et arbitrage des comptes	3548	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Population des municipalités — Modifications au décret 1507-95 du 22 novembre 1995	3560	N
Producteurs de porcelets — Régime	3512	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Producteurs de porcs à l'engraissement — Régime	3512	M
(Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, L.R.Q., c. A-31)		
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contingentement	3557	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contribution	3557	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement	3525	M
(L.R.Q., c. P-45)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Carrières et sablières	3525	M
(L.R.Q., c. Q-2)		
Régime d'assurance-maladie — Approbation de certaines modifications à une entente relative au régime	3594	N
Saint-Pierre, Céline — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3566	N
Saint-Pierre, Majella — Secrétaire de la Commission des États généraux sur l'éducation	3562	N
Société des établissements de plein air du Québec — Versement d'une subvention à la Société pour l'exercice financier 1996-1997	3593	N
Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires — Engagements de la Société et de ses filiales — Règlement	3511	N
(Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, L.R.Q., c. S-21)		

Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires, Loi sur la... — Engagements de la Société et de ses filiales — Règlement (L.R.Q., c. S-21)	3511	N
Technologues en radiologie — Autres conditions et modalités de délivrance des permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	3554	Projet
Tribunal des droits de la personne — Renouvellement de deux membres	3593	N
Vennes, Stéphanie — Membre de la Commission des États généraux sur l'éducation	3566	N

